

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PLACE PIERRE GOUJON
01000 BOURG EN BRESSE

LE REGISTRE DU COMMERCE SUR MINITEL: 08 36 29 11 22

SELARL CLARENCE KOCH

12 QUAI GENERAL SARRAIL

69006 LYON

V/REF :
N/REF : 85 B 230 / A-196

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/01/98, SOUS LE NUMERO A-196,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 20/10/97

ACTE S.S.P. EN DATE DU 20/10/97

P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/12/97

STATUTS MIS A JOUR

APPORT PARTIEL D ACTIF AUX STES PIROUX INDUSTRIE ET CLT GROUPE PIROUX

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

CMP HOLDING

SOCIETE ANONYME

ZA DE LUCINGES

TREFFORT CUISIAT

01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

R.C.S BOURG-EN-BRESSE B 333 158 277 (85 B 230)

LE GREFFIER



VISÉ POUR TIMBRE ET EMPLOI DE LA REBETTE
DE BOURG SUD, le 22 DEC 1997
F° 93
REÇU { - Dt DE TIMBRE
- Dts D'ENREG
P. Le Receveur Principal
des Impôts
Le FONDÉ de POUVOIR

CMP HOLDING
Société anonyme
Au capital de 1.500.000 francs
Siège social : Z.A. de Lucinges
01370 TREFFORT CUISIAT
BOURG EN BRESSE B 333 158 277

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et le cinq décembre, à quatorze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur BUFFIERE Denis, commissaire aux comptes, est *absent et excusé*.

Monsieur PIROUX Michel préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame PIROUX Chantal et Monsieur PIROUX David, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur KOCH Clarence, avocat, assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15.000 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration et du commissaire à la scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société CMP HOLDING à la société C L T - GROUPE PIROUX de sa branche d'activité de cintrage et transformation de tubes ; en conséquence, approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif par la société CMP HOLDING à la société PIROUX INDUSTRIE de sa branche d'activité de mécanique générale, tôlerie, mécano-soudure, peinture et découpe au laser ; en conséquence, approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Modification de l'objet social,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

[Signatures]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 mars 1958

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE :

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signé avec la société C L T - GROUPE PIROUX, S.A.R.L. au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges, immatriculée au RCS BOURG EN BRESSE B 412 226 474, aux termes duquel la société CMP HOLDING transmet à la société C L T - GROUPE PIROUX, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments d'actif composant sa branche d'activité de cintrage et de transformation de tubes, ledit apport étant évalué à la somme de 1.600.000 francs, moyennant l'attribution à la société CMP HOLDING de 16.000 parts francs chacune, entièrement libérées, à créer par la société C L T - GROUPE PIROUX à titre d'augmentation de son capital ;
- Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Michel PIROUX et à l'un quelconque des membres du conseil d'administration, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence :
 - De réitérer, si besoin est, l'apport effectué à la société C L T - GROUPE PIROUX, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société CMP HOLDING à la société C L T - GROUPE PIROUX ;
 - De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.
- Aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans les limites des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE :

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signé avec la société PIROUX INDUSTRIE, S.A.R.L. au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges, immatriculée au RCS BOURG EN BRESSE B 412 842 239, aux termes duquel la société CMP HOLDING transmet à la société PIROUX INDUSTRIE, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments d'actif composant sa branche d'activité de mécanique générale, tôlerie, mécano-soudure, peinture et découpe au laser, ledit apport étant évalué à la somme de 10.350.000 francs, moyennant l'attribution à la société CMP HOLDING de 103.500 parts francs chacune, entièrement libérées, à créer par la société PIROUX INDUSTRIE à titre d'augmentation de son capital ;
- Approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Michel PIROUX et à l'un quelconque des membres du conseil d'administration, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence :
 - De réitérer, si besoin est, l'apport effectué à la société PIROUX INDUSTRIE, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société CMP HOLDING à la société PIROUX INDUSTRIE ;

- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.
- Aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans les limites des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les apports faisant l'objet des deux résolutions qui précèdent seront définitivement réalisés

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
A.1.134 du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société "CMP HOLDING", société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Z.A. de Lucinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BOURG EN BRESSE B 333 158 277.

Ladite société représentée par Monsieur David PIROUX en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 1997.

DE PREMIERE PART

ET :

La société "PIROUX INDUSTRIE", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BOURG EN BRESSE B 412 842 239.

Ladite société représentée par Monsieur Michel PIROUX en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 9 juillet 1997.

DE SECONDE PART

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif de la société CMP HOLDING à la société PIROUX INDUSTRIE faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

I. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CMP HOLDING.

La société CMP HOLDING (antérieurement dénommée "PIROUX INDUSTRIE") est une société anonyme ayant pour objet tout ce qui concerne la mécanique générale, la mécano-soudure et la construction de remorques.

Dans le cadre de cet objet, elle a développé les activités suivantes :

- Une activité de mécanique générale, découpe au laser, tôlerie, mécano-soudure ;
- Et une activité de cintrage et de transformation de tubes dont la spécificité permet de la distinguer et de la considérer comme autonome de la précédente.

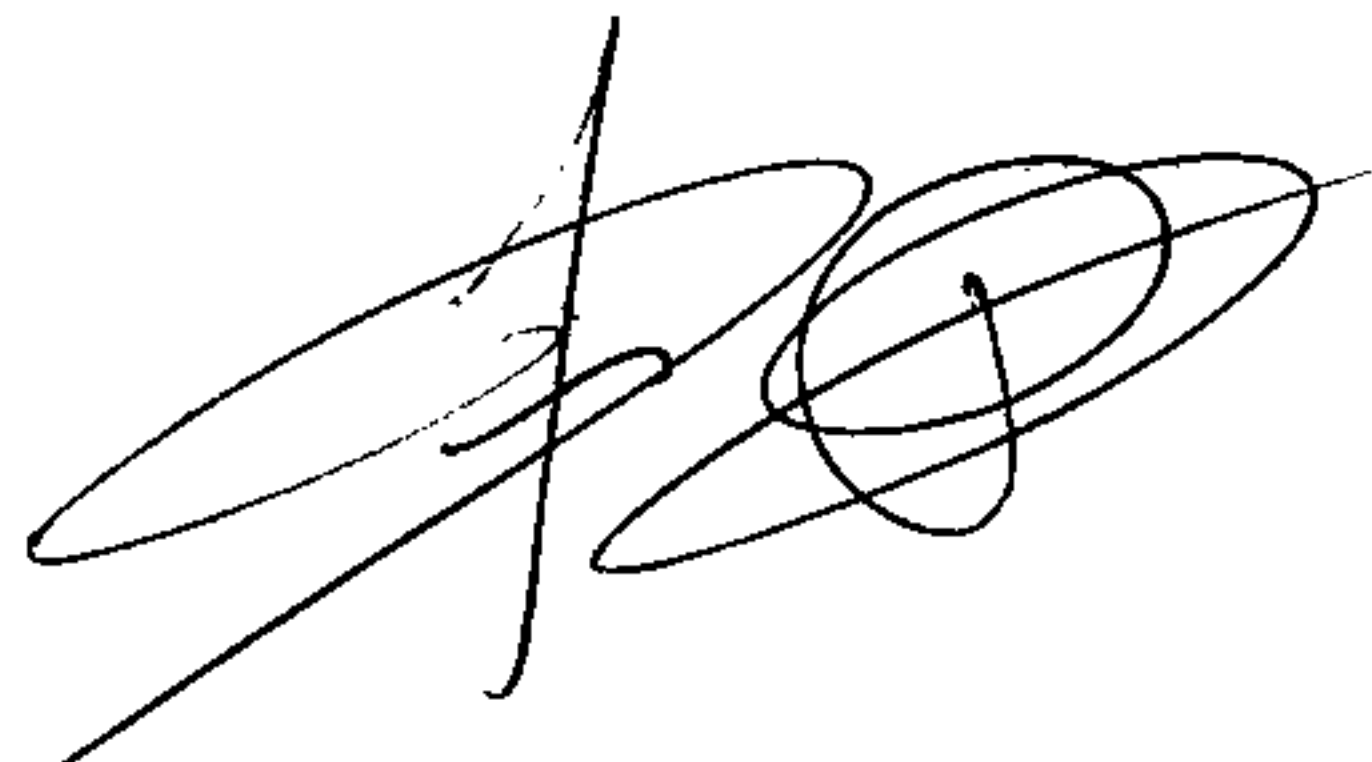
Sa durée est de quatre-vingt-dix neuf années ayant commencé à courir le 3 juillet 1985 pour se terminer le 2 juillet 2084.

Son capital social est de 1.500.000 francs divisé en quinze mille actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le siège social de la société CMP HOLDING est fixé à 01370 TREFFORT CUISIAT, Z.A. de Lucinges et elle dispose de deux établissements secondaires, savoir :

- L'un à 01000 BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, affecté particulièrement à l'activité de cintrage de tubes ;
- Et l'autre à 69120 VAULX EN VELIN, Z.A. EST, 4, rue des Alpes.

L'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996, dernier exercice social.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

La société CMP HOLDING a trois sociétés filiales, savoir :

- La société C L T - GROUPE PIROUX dont elle détient la totalité des parts composant le capital social et dont l'objet est le cintrage et la transformation de tubes ;
- La société PIROUX INDUSTRIE dont elle détient la totalité des parts composant le capital social et dont il est parlé ci-après ;
- Et la société PIROUX TRAITEMENT DE SURFACE dont elle détient quatre-vingt quinze pour cent du capital social et dont l'objet est le traitement de surface de tous matériaux et notamment des métaux et matières plastiques, par sablage, découpage, grenailage, polissage, peinture, vernissage, métallisation et autres, par tous moyens mécaniques, chimiques, thermiques, électrolytiques ou autres et le montage et l'assemblage de pièces.

II. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PIROUX INDUSTRIE.

La société PIROUX INDUSTRIE est une société à responsabilité limitée ayant pour objet la mécanique générale, la tôlerie, la mécano-soudure, la peinture et la découpe au laser.

Le capital social s'élève à 50.000 francs et il est divisé en cinq cents parts de cent francs, entièrement libérées et détenues par la société CMP HOLDING.

La société PIROUX INDUSTRIE a été constituée suivant acte sous seing privé en date à TREFFORT CUISIAT du 20 juin 1997, enregistré à la Recette de BOURG SUD le 25 juin 1997 Bord. 233/5 F° 84. Elle n'a encore arrêté aucun bilan.

La société PIROUX INDUSTRIE ne détient aucune participation dans la société CMP HOLDING.

III. - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Le présent apport partiel d'actif s'inscrit dans un cadre global de filialisation des activités du groupe PIROUX, chaque branche autonome d'activité étant isolée dans une structure juridique propre afin d'en faciliter la gestion.

Cette filialisation des activités répond à un souci de bonne gestion et de délimitation des risques d'exploitation, activité par activité, et elle facilitera également la diversification des interventions de la société holding en facilitant d'éventuelles prises de participation ultérieures dans d'autres activités.

IV. - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Il a été établi une situation comptable de la société CMP HOLDING à la date du 30 juin 1997.

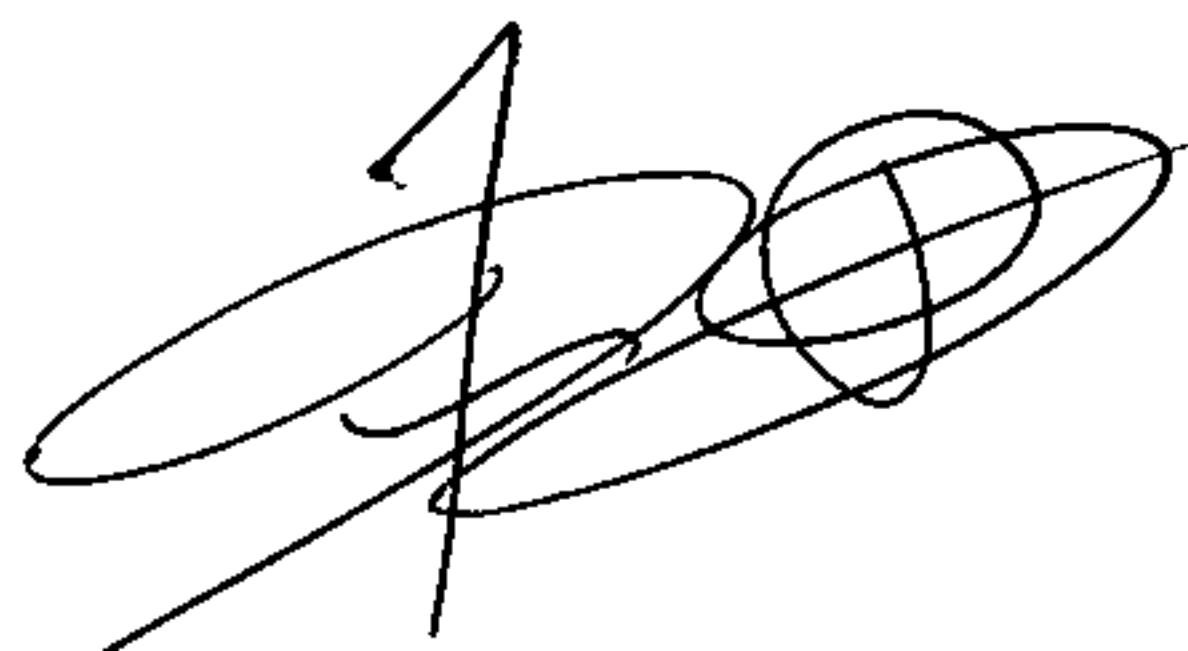
Les inventaire et bilan ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif qui seront apportés à la société PIROUX INDUSTRIE au titre de l'apport partiel d'actif et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par la société CMP HOLDING.

La société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE conviennent de fixer la date d'effet de l'apport partiel d'actif au 1er juillet 1997.

V. - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS.

De convention expresse, la société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE déclarent vouloir faire application de l'article 388-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société CMP HOLDING à la société PIROUX INDUSTRIE.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société CMP HOLDING fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la société PIROUX INDUSTRIE, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués, savoir : La branche autonome d'activité relative à la partie industrielle de son activité concernant la mécanique générale, la tôlerie, la mécano-soudure, la peinture et la découpe au laser, comprenant, savoir :

1. Les éléments incorporels suivant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le droit au bail dont bénéficie la société CMP HOLDING des locaux nécessaires à l'exercice de son activité de mécanique générale, tôlerie, mécano-soudure, peinture et la découpe au laser, situés à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges et à 69120 VAULX EN VELIN, Z.A. EST, 4, rue des Alpes ; les baux dont il s'agit sont ci-après plus amplement décrits.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de sept millions de francs, ci 7.000.000,00 F

- | | |
|--|-----------------|
| 2. Les droits d'exploitation des logiciels et progiciels nécessaires à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de deux cent quarante quatre mille sept cent vingt quatre francs quatre-vingt trois centimes, ci | 244.724,83 F |
| 3. Les installations, agencements et aménagements des bâtiments nécessaires à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de deux cent trente deux mille cent trente sept francs vingt-quatre centimes, ci | 232.137,24 F |
| 4. L'ensemble du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 pages 4 et 5), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur d'un million six cent soixante six mille cinq cent quarante et un francs quatre-vingt dix-huit centimes, ci | 1.666.541,98 F |
| 5. Les installations, agencements et aménagements nécessaires à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 6), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de cinq cent quarante huit mille cent vingt francs cinquante cinq centimes, ci | 548.120,55 F |
| 6. Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 6), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de quatre cent soixante huit mille trois cent six francs huit centimes, ci | 468.306,08 F |
| 7. Le matériel de bureau et le matériel informatique servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 7 et 8), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de cent quatre vingt huit mille deux cent vingt huit francs vingt sept centimes, ci | 188.228,27 F |
| 8. Le mobilier servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1 page 8), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de huit cent quarante six francs vingt huit centimes, ci | 846,28 F |
| A reporter | 10.348.905,23 F |

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Report	10.348.905,23 F
9. Un apport de numéraire s'élevant à mille quatre-vingt-quatorze francs et soixante dix sept centimes, ci	1.094,77 F
Total de l'évaluation des biens apportés par la société CMP HOLDING à la société PIROUX INDUSTRIE : Dix millions trois cent cinquante mille francs, ci	<u>10.350.000,00 F</u>

PASSIF

De convention expresse, il est convenu que la société PIROUX INDUSTRIE ne prend à sa charge aucun passif de la société CMP HOLDING.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur de 10.350.000,00 F.

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la société CMP HOLDING de cent trois mille cinq cents parts (103.500 parts) de cent francs chacune numérotées de 501 à 104.000, entièrement libérées, de la société PIROUX INDUSTRIE qui procédera à une augmentation de son capital social.

ORIGINE DE PROPRIETE - HISTORIQUE DE LA SOCIETE CMP HOLDING

1. Dans le courant de l'année 1979, Monsieur Michel PIROUX a créé un fonds artisanal et commercial de "mécanique générale, mécano-soudure, construction de remorques" sis et exploité à TREFFORT CUISIAT (Date de commencement d'exploitation : 1er décembre 1979).

Pour l'exploitation de ce fonds, Monsieur Michel PIROUX a été immatriculé au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro A 317 687 168.

2. Suivant acte S.S.P. en date à TREFFORT CUISIAT du 3 avril 1985, enregistré à BOURG EN BRESSE le 29 avril 1985, bord. 281 n° 41, Monsieur et Madame Michel PIROUX ont donné ce fonds en location-gérance à la SOCIETE D'EXPLOITATION M. PIROUX, S.A.R.L. au capital de 50.000 francs, ayant son siège à TREFFORT CUISIAT, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 333 158 277.

Cette location-gérance a été consentie pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1985, reconductible d'année en année.

3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 1989, les associés de la SOCIETE D'EXPLOITATION M. PIROUX ont décidé :

- D'augmenter le capital social pour le porter à 250.000 francs ;
- De modifier la dénomination sociale en "PIROUX INDUSTRIE"
- Et de transformer la société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

4. Suivant acte sous seing privé en date du 8 août 1992, enregistré à BOURG NORD le 14 août 1992 n° 7 bord. 361, la société PIROUX INDUSTRIE a acquis de Monsieur Jean Luc GUICHON, demeurant à VIRIAT (Ain), "La Cambuse", les éléments de son fonds de commerce de mécanique générale, entretien, réparation, soit l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et le mobilier, à l'exclusion du droit au bail, pour lequel Monsieur GUICHON était immatriculé au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro A 327 338 778.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

5. Suivant contrat d'apport en date du 1er septembre 1992, Monsieur et Madame Michel PIROUX ont fait apport à la société PIROUX INDUSTRIE de l'ensemble des biens professionnels, composant l'entreprise individuelle créée par Monsieur Michel PIROUX, soit :

- Le fonds artisanal et commercial de "mécanique générale, mécano-soudure, construction de remorques", exploité par la société PIROUX INDUSTRIE en vertu de l'acte de location-gérance ci-dessus rappelé ;
- Et diverses créances.

Le tout selon la consistance desdits biens arrêtée à la date du 31 janvier 1992 et à charge pour la société PIROUX INDUSTRIE de faire son affaire personnelle aux lieux et place de Monsieur PIROUX du passif de l'entreprise, à la même date du 31 janvier 1992.

6. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 1992, les actionnaires de la société PIROUX INDUSTRIE ont décidé :

- De porter le montant du capital social de 250.000 francs à 1.000.000 francs par incorporation d'une somme de 750.000 francs prélevée sur la réserve ;
- D'évaluer à 500.000 francs le montant de l'apport net fait par Monsieur et Madame Michel PIROUX au moyen de l'apport ci-dessus relaté du fonds artisanal créé par Monsieur Michel PIROUX, ainsi que sa rémunération par 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune ;
- Et de fixer ainsi le montant du capital social à 1.500.000 francs.

7. Suivant acte S.S.P. en date à TREFFORT CUISIAT du 16 avril 1994 et à LYON du 25 avril 1994, enregistré à LYON EST le 28 avril 1994 F° 51 bord. 13517, la société PIROUX INDUSTRIE a acquis de Maître SABOURIN, ès-qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la société "ETABLISSEMENTS CHABANOL", le fonds de tôlerie, chaudronnerie, tuyauterie, mécanique générale, installations industrielles et toutes constructions mécaniques, sis et exploité par cette société à VAULX EN VELIN (Rhône), 4, rue des Alpes.

Le prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

8. Dans le cadre de son objet social et par souci de développement et de diversification, la société PIROUX INDUSTRIE a développé une activité de cintrage et transformation de tubes dans l'atelier de production loué à cet effet à BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, à compter du 22 janvier 1996.
9. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, les actionnaires de la société PIROUX INDUSTRIE ont décidé de modifier la dénomination de la société PIROUX INDUSTRIE en "CMP HOLDING".

BAUX DES LOCAUX D'EXPLOITATION

La branche autonome d'activité apportée est exploitée dans des locaux sis à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone industrielle de Lucinges, d'une part, et à 69120 VAULX EN VELIN, Z.A. EST, 4, rue des Alpes, d'autre part, en vertu des baux ci-après relatés.

01370 TREFFORT CUISIAT - Zone industrielle de Lucinges

La société CMP HOLDING est locataire de divers bâtiments à usage industriel, sis sur la commune de TREFFORT CUISIAT, Zone industrielle de Lucinges, appartenant à la S.C.I. LE NACARTAN, ayant son siège social à TREFFORT CUISIAT, en vertu de des faits et actes suivants.

Suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1986, la S.C.I. LE NACARTAN a donné à bail à loyer à la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE), un tènement immobilier situé sur la commune de TREFFORT CUISIAT (Ain), Z.A. de Lucinges, comprenant divers bâtiments à usage artisanal et industriel.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Cette location a été consentie pour une durée de NEUF années du 1er juillet 1986 au 30 juin 1995.

Le loyer annuel d'origine avait été fixé à 240.000 francs hors taxe, payable mensuellement et stipulé révisable à la fin de chaque période triennale dans les conditions légales.

La S.C.I. LE NACARTAN ayant réalisé une extension des locaux loués à la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE), il a été convenu, par un premier avenant en date du 1er juillet 1988, de porter le loyer annuel à la somme de 340.000 francs hors taxe.

Puis, la S.C.I. LE NACARTAN ayant réalisé une nouvelle extension des locaux loués à la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE), il a été convenu, par un deuxième avenant en date du 7 novembre 1991, de porter le loyer annuel à la somme de 840.000 francs hors taxe, payable mensuellement à terme le dernier jour de chaque mois. En outre, ce loyer a été stipulé révisable annuellement par indexation sur l'indice du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du deuxième trimestre 1991, soit 992.

Le bail consenti par la S.C.I. LE NACARTAN à la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE) étant arrivé à expiration le 30 juin 1995 et la S.C.I. LE NACARTAN ayant réalisé une nouvelle extension des locaux loués à la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE), soit un entrepôt clos et couvert d'une surface utile de 600 mètres carrés, la S.C.I. LE NACARTAN et la société CMP HOLDING (alors dénommée société PIROUX INDUSTRIE) ont, par avenant de renouvellement en date du 27 juin 1996, renouvelé le bail dont il s'agit pour une nouvelle durée de neuf années du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2004.

Ce renouvellement a eu lieu moyennant le loyer annuel hors taxe de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE francs, payable mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois, applicable à compter du 1er janvier 1996.

Ce loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet renouvellement en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nouveau montant applicable aux termes de l'année civile à courir, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- 1.- Le montant du loyer initial ;
- 2.- L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant ;
- 3.- Et l'indice du trimestre anniversaire.

Il est précisé, à cet égard, que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du quatrième trimestre 1995, soit 1013.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Un avenant de subrogation sera signé dès que le présent apport partiel d'actif deviendra définitif, ainsi qu'il est plus loin.

69120 VAULX EN VELIN - Z.A. EST, 4, rue des Alpes

La société CMP HOLDING est locataire d'un ensemble immobilier sis à 69120 VAULX EN VELIN, Z.A. EST, 4, rue des Alpes, appartenant à la société INTER-COOP, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège est à NANTERRE (Hauts de Seine), Parc de la Défense, 33, rue des Trois Fontanot.

Cette location a été consentie pour une durée de neuf années du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2004.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Elle a été consentie moyennant le loyer annuel hors taxe de cinq cent mille francs, T.V.A. en sus, stipulé révisable chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du premier trimestre 1995, soit 1017.

Audit bail, il est notamment stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans le consentement écrit du bailleur.

Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans son commerce.

.....

Dans tous les cas de cession ou de sous-location, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail ; et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires ou autres titulaires successifs occupant ou non les lieux.

Conformément aux dispositions ci-dessus rapportés, la cession de droit au bail résultant du présent apport partiel d'actif n'a pas à être autorisée préalablement par le propriétaire. Il lui en sera donné connaissance dès que ledit apport partiel deviendra définitif.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification des présentes par la société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE.

Il est cependant expressément convenu que la société PIROUX INDUSTRIE aura à reprendre toutes les opérations actives et passives de la société CMP HOLDING, relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, au titre de la période comprise entre le 1er juillet 1997 et la date de réalisation définitive de l'apport.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. La société PIROUX INDUSTRIE prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à la société CMP HOLDING de ce chef.
2. Elle supportera et acquittera à compter du 1er juillet 1997 tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et autres, ainsi que toutes les charges quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.
3. Elle exécutera à compter du même jour tous les marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

En outre, la société PIROUX INDUSTRIE poursuivra aux lieu et place de la société CMP HOLDING, à compter du 1er juillet 1997, l'exécution de contrats ci-après énumérés, relatifs à la location de matériels nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée, soit :

- Un contrat souscrit auprès de PROCREDIT-PROBAIL pour :

- Une poinçonneuse grignoteuse FINN POWER TP 2520 BIF2/21/AM.

- Deux contrats souscrits auprès de UFB LOCABAIL pour :

- Une machine de découpe par laser MAZAK STX 48 SUPERCHARGED,
- Une machine de découpe par laser MAZAK STX 48 SUPERCHARGED.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

4. Elle prendra à sa charge les contrats de travail actuellement en cours, concernant le personnel affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail, dont la liste est annexée aux présentes (Annexe numéro 2).
5. Elle se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DECLARATIONS

La société CMP HOLDING déclare par son représentant :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et que, d'une façon générale, elle dispose de la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- Que le fonds industriel apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou autres sûretés ;
- Que tous documents comptables et financiers se rapportant à l'exploitation du fonds industriel seront à la disposition de la société PIROUX INDUSTRIE dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital devant rémunérer l'apport.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CMP HOLDING approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- Qu'une décision extraordinaire de l'associé unique de la société PIROUX INDUSTRIE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées aux présentes, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et sur les modalités de l'apport partiel d'actif.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 1997 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive lors de la décision extraordinaire de l'associé unique de la société PIROUX INDUSTRIE qui, intervenant après l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CMP HOLDING approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS FISCALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

La société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne la déclaration à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

La société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE relèvent toutes deux du régime fiscal des sociétés de capitaux.

II. - ENREGISTREMENT

Le représentant de la société CMP HOLDING précise que le présent apport partiel d'actif a pour un objet un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu aux articles 816 à 817 A du Code général des impôts.

III. - IMPOTS DIRECTS

L'apport prend effet à la date du 1er juillet 1997.

De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable la société PIROUX INDUSTRIE.

Comme il est dit ci-dessus en matière d'enregistrement, le présent apport comprenant les éléments formant une branche complète et autonome d'activité, la société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE déclarent vouloir soumettre le présent apport partiel d'actif au régime résultant des dispositions de l'article 210-B du Code général des impôts.

En conséquence, la société PIROUX INDUSTRIE s'oblige à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

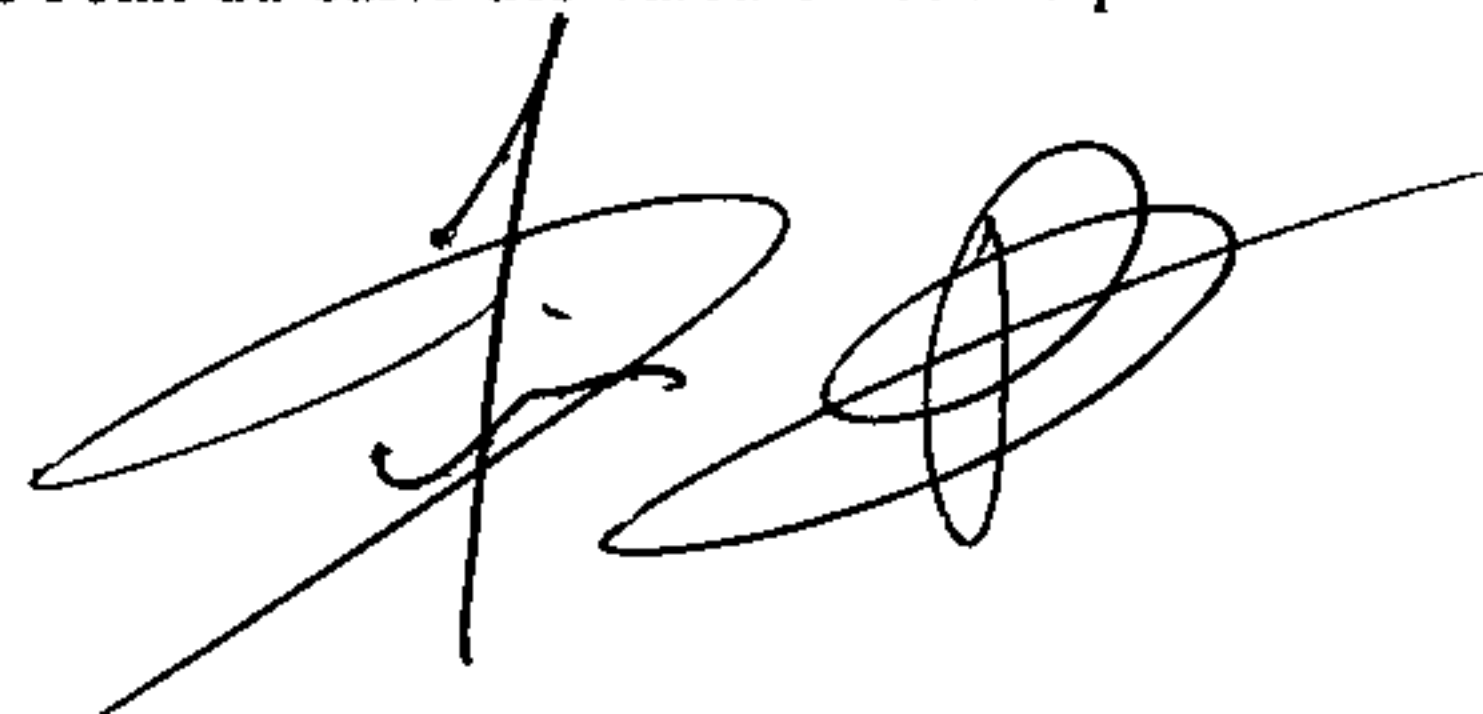
- Elle prendra au passif de son bilan les provisions concernant les biens et droits apportés dont l'imposition a été différée.
- Elle sera substituée à la société CMP HOLDING pour la réintégration des plus values des biens apportés dont l'imposition a été différée chez cette dernière.
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la société CMP HOLDING.
- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées au titre de l'apport des biens amortissables, cette réintégration étant étalée dans les conditions prévues par la loi (CGI, art. 210-A s).
- Elle devra calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- Par ailleurs, la société PIROUX INDUSTRIE se déclare aux droits et obligations de la société CMP HOLDING en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire dans la construction. Elle déclare notamment faire son affaire des investissements à réaliser au titre de la période de rétroactivité de l'apport partiel d'actif.
- Elle se déclare aux droits et obligations de la société CMP HOLDING en ce qui concerne la participation des salariés passés à son service.
- Au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, la société PIROUX INDUSTRIE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CMP HOLDING.

De son côté, la société CMP HOLDING s'engage :

- A conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie du présent apport ;
- A calculer ultérieurement les plus values de cessions afférentes à ces mêmes titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

La société CMP HOLDING et la société PIROUX INDUSTRIE s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts ;



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

- A tenir le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissable prévu à l'article 54 septième susvisé ;
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

IV. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D-81) et du 22 février 1990 (3 A-6-90).

La société PIROUX INDUSTRIE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CMP HOLDING se réserve expressément la possibilité en tant que de besoin, de soumettre à la TVA le jour où le présent traité d'apport sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société PIROUX INDUSTRIE qui réglera le montant de ladite taxe à la société CMP HOLDING.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport et conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle du 22 février 1990, la société PIROUX INDUSTRIE s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société CMP HOLDING aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au Service des Impôts dont elle dépend, avec toutes justifications comptables.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. - REGIME JURIDIQUE

Le présent apport partiel d'actif est placé d'un commun accord sous le régime juridique des scissions prévu par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

II. - FORMALITES

La société PIROUX INDUSTRIE remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et les dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

III. - DESISTEMENT

La société CMP HOLDING se désiste purement et simplement de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société PIROUX INDUSTRIE aux termes du présent acte.

IV. - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société PIROUX INDUSTRIE, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les contrats, archives, pièces et tous documents quelconques relatifs aux biens et droits apportés.

V. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société PIROUX INDUSTRIE.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

VI. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de la société CMP HOLDING et de la société PIROUX INDUSTRIE, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

Fait à TREFFORT CUISIAT,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, le *vingt octobre*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE BOURG SUD, le *22 DEC. 1997*

F° *93* BORD *4624*

REÇU { - Dt DE TIMBRE *deux mille quatre cent quatre vingt deux neuf / 5*
- Dts D'ENREG^t *cent quatre*

P. Le Receveur Principal
des Impôts

Le FONDÉ de POUVOIR

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

ANNEXE N° 1

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

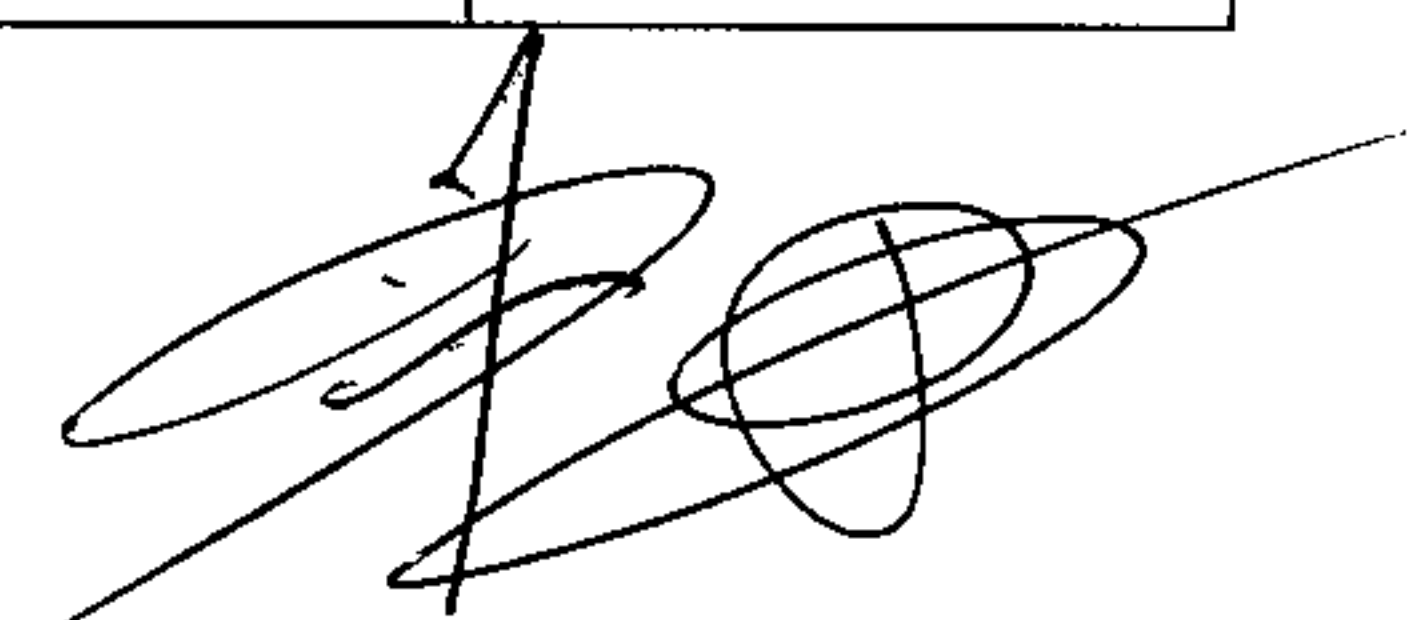
Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
205000	332	Logiciel X tape sauvegarde	Mémoire
205000	367	Logiciel X tape carte SCSI	Mémoire
205000	404	Traducteur MAZAK slx 48	23.974,26
205000	428	Progiciel adc tole	43.865,42
205000	429	Logiciel cao 3d sapex	176.885,15
205000	364	Logiciel de cfao tôlerie	Mémoire
		TOTAL COMPTE 205000	244.724,83
213500	297	Aménagement sanitaires W-C	27.061,16
213500	5	Maçonnerie DI CATALDO	50.635,53
213500	206	Cloison ordon. DI CATALDO	9.913,83
213500	218	Gazon + arbres BUARD	23.599,56
213500	219	Porte blindée méthode + chem.	7.808,93
213500	298	Stores vénitiens CHOMAZ	6.772,48
213500	338	Aménagement local maintenance	49.647,79
213500	405	Bardage + ossature métal	15.061,61
213500	406	Auvent central oxygène	4.465,37
213500	430	Portail 2 vantaux 3000 x 2000	6.643,31
213500	431	Quatre extracteurs de fumée	5.455,73
213500	432	Cloison séparation vestiaire	11.952,90
213500	433	Plate-forme béton + clôture	13.119,04
		TOTAL COMPTE 213500	232.137,24
215000	6	Coudeuse 401	Mémoire
215000	8	Poste semi-automatique JULLIEN	Mémoire
215000	9	Poste semi + torche JULLIEN	Mémoire
215000	10	Poinçonneuse CIMO	Mémoire
215000	12	Poste semi-automatique JULLIEN	Mémoire
215000	13	Unité de poinçonnage SUPRA	Mémoire
215000	15	Soudeuse j.a. machines out	Mémoire
215000	17	Presse plieuse COLLY	Mémoire
215000	18	Chariot élévateur MARTIN	Mémoire
215000	19	Rectifieuse j.a. machine	594,75
215000	20	Chariot élévateur TOYOTA	809,61
215000	21	Gerbeur électrique MARTIN	3.992,71
215000	22	Pont roulant SOMEK	10.535,96
215000	23	Pont roulant SOMEK	11.556,79
215000	25	Chaîne peinture mi WILSON DI	186.809,14
215000	26	Ventilateur JULLIEN	630,10
215000	27	Scie tronçonneuse j.a. machine	10.336,43
215000	29	Générateur dévidoir JULLIEN	Mémoire
215000	30	Balayeuse dimin JULLIEN	Mémoire
215000	31	Cabine poudrage WILSON	Mémoire
215000	33	Appareil pneumatique MARTIN	Mémoire
215000	35	Station de production WILSON	Mémoire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
215000	36	Perceuse ROY	Mémoire
215000	37	Extincteurs JULLIEN	Mémoire
215000	38	Poste soudure JULLIEN	Mémoire
215000	40	Tronçonneuse JULLIEN	Mémoire
215000	41	Outil. tract. + équip. advel JULLIEN	Mémoire
215000	42	Gerbeur électrique M. BELAYSOD	Mémoire
215000	44	Perceuse colonne M. BELAYSOD	Mémoire
215000	46	Compresseur JULLIEN	Mémoire
215000	47	Sécheur BELAIR	Mémoire
215000	48	Logiciel laser degomme boc	Mémoire
215000	49	Cisaille guillotine MARTIN BELAYSOD	Mémoire
215000	50	Bascule MATHIEU	Mémoire
215000	51	Générateur JULLIEN	Mémoire
215000	53	Chariot élévateur TOYOTA MA	Mémoire
215000	54	Soudeuse type psp 200	Mémoire
215000	55	Pont roulant pmp 130e some	Mémoire
215000	56	Bloc depres pneumatique sapele	Mémoire
215000	57	Duo check + tno paint borer	Mémoire
215000	58	Autolaveuse dimin JULLIEN	Mémoire
215000	59	Pont roulant monop. SOMEK	Mémoire
215000	60	Colonne mesure JULLIEN	Mémoire
215000	61	Matériel italien CARIPLO	Mémoire
215000	62	Matériel italien CARIPLO	Mémoire
215000	63	Dix hip statistique SOUDEC	Mémoire
215000	64	Tridimensionnelle POLI FRANCE	Mémoire
215000	65	Ensemble. ac 1 mat. contr. FOTRAS	Mémoire
215000	66	Tête plieuse SAGITA	Mémoire
215000	67	Ensemble chauffage M. BELAYSOD	37.290,24
215000	68	Brouillard salin 380 w ERICHSEN	Mémoire
215000	69	Divers matériel ERICHSEN	Mémoire
215000	70	Ensemble poudrage FOTRAS	Mémoire
215000	72	Gerbeur électrique M. BELAYSOD	Mémoire
215000	73	Cabine contretypage ERICHSEN	Mémoire
215000	74	Bykotrack 4 points BYK CHE	Mémoire
215000	75	Découpeuse angle PIROUX MICHEL	Mémoire
215000	76	Gerbeur électrique M. BELAYSOD	Mémoire
215000	77	Poste mig JULLIEN	Mémoire
215000	79	Poste mig JULLIEN	Mémoire
215000	80	Divers matériels PIROUX MICHEL	Mémoire
215000	82	Plieuse promeca 100 T BELLEVRET	Mémoire
215000	83	Plieuse promeca 25 T BELLEVRET	Mémoire
215000	84	Poinçonneuse rainer BELLEVRET	Mémoire
215000	85	Soudeuse par point BELLEVRET	Mémoire
215000	86	Pistolet peinture FOTRAS	Mémoire
215000	87	Ensemble outils billon GUICHON	Mémoire
215000	90	Outillage perceuse afl	Mémoire
215000	91	Outillage perceuse sms	Mémoire
215000	94	Outillage a trepan JULLIEN GUICHON	Mémoire
215000	95	Perceuse afl GUICHON	Mémoire
215000	96	Tronçonneuse sbs GUICHON	Mémoire
215000	97	Dispositif taraud GUICHON	Mémoire
215000	99	Fraiseuse hure simino GUICHON	Mémoire
215000	202	Pince à souder ARO	3.866,30



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
215000	203	Ampèremètre TECNA SOUDEC	1.682,82
215000	204	Plieuse promeca TEYSSOUD	13.753,42
215000	205	Tendeur feillard MARTIN BELAYSOUD	512,20
215000	211	Plieuse SAGITA RT 4	Mémoire
215000	212	Laser x 48 MAZAK	Mémoire
215000	214	Perceuse ATLAS COPCO	1.185,56
215000	220	Recyclage + prod e.d + chro	Mémoire
215000	222	Agrandissement chaîne peinture	Mémoire
215000	223	Agrandissement chaîne peinture	Mémoire
215000	224	Pince TECNA 380 Type 3307	29.988,91
215000	225	Gerbeur loc akphaloc	14.031,78
215000	226	Ensemble de poudrage	550,48
215000	227	Robot de soudure	2.433,79
215000	229	Ensemble pistolet de poudrage	2.761,65
215000	230	Ensemble de soudage	8.474,38
215000	231	Ensemble de soudage	27.267,57
215000	232	Echange moteur chariot toy	6.195,22
215000	301	Générateur automatique	3.895,99
215000	302	Computest + batisol ernst	10.204,93
215000	303	Chariot occasion thermique	36.256,17
215000	304	Plieuse promecam 1250 x	41.685,48
215000	305	Poste souder sa cy 3600 var	3.535,25
215000	306	Visseuse ATLAS COPCO	531,67
215000	307	Presse plieuse hydraulique cnc	60.844,77
215000	309	Chariot élévateur latéral	24.164,38
215000	310	Cisaille guillotine hydraulique	70.865,32
215000	335	Transpalette électrique egvx	14.461,65
215000	336	Transpalette électrique egvx	14.461,65
215000	337	Transpalette électrique egvx	14.461,65
215000	348	Pistolet manuel tricolore	4.393,81
215000	349	Perceuse radiale 405 k 160	3.095,89
215000	350	Machine dégraissage métal	20.201,42
215000	351	Balayeuse aspirante à tract	5.611,51
215000	354	Bascule portable 30 kg / 10 g	727,66
215000	361	Poste souder s a cy 3600 var	3.547,29
215000	368	Benne basculante châssis	3.037,43
215000	369	Benne basculante châssis	3.037,43
215000	370	Benne basculante châssis	3.037,43
215000	371	Benne automatique châssis	3.211,55
215000	372	Benne surbaisse 2000 L.	4.088,38
215000	373	Poste de soudure	3.799,51
215000	374	Chariot élévateur occasion	99.479,81
215000	377	Poste soudure cy 4600	8.075,47
215000	378	Poste soudure cy 3600	4.900,16
215000	379	Boulonneuse ATLAS COPCO	3.943,24
215000	408	Karcher hds 895	9.111,68
215000	409	Positionneur soudure	4.452,20
215000	434	Stéréomicroscope hud sl	3.194,47
215000	435	Ponceuse metasrv 2000	6.738,74
215000	436	Réparation chariot TOYOTA	27.653,63
215000	437	Poste semi-automatique 205 tf	7.520,55
215000	438	Brillancemètre micro tr 1	12.159,45
215000	439	Table de contrôle	54.095,48

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

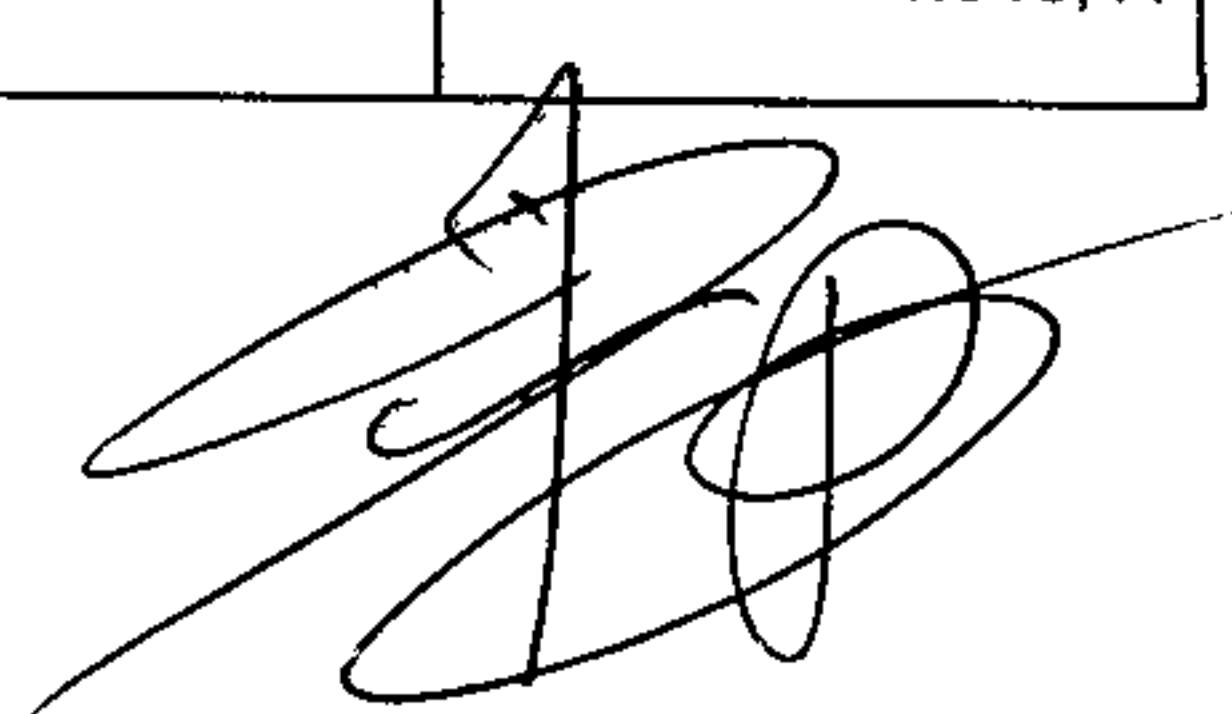
Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
215000	440	Poste soudure cy 4600	23.037,18
215000	441	Poste soudure cy 4600	23.037,18
215000	442	Poste soudure + dévidoir	48.252,23
215000	443	Poste soudure cy 4600	23.082,29
215000	444	Poste soudure cy 4600	23.538,07
		TOTAL COMPTE 215000	1.110.689,86
215001	252	Poste souder m 14 SOCOME	Mémoire
215001	253	Poste soudure m 14 SAFMAG	Mémoire
215001	254	Poste soudure tig SOCOME	Mémoire
215001	255	Poste souder tig MILLER	Mémoire
215001	256	Poste souder SOCOME mig	Mémoire
215001	257	Poste souder mb mig tm 300	Mémoire
215001	258	Poste souder mig SOCOME	Mémoire
215001	259	Poste souder mig SOCOME	Mémoire
215001	260	Sécheur d'air 15 bars	2.128,76
215001	261	Poste souder arc ancien mo	Mémoire
215001	262	Pont roulant double travers	12.222,46
215001	263	Poste souder mb 2000 mig	Mémoire
215001	264	Poste souder mb 300 mig	Mémoire
215001	265	Poste souder 200 mig	Mémoire
215001	266	Pont roulant lg 10 mètres	2.573,16
215001	267	Presse plieuse beydler	18.012,06
215001	268	Potence à révolution 360°	Mémoire
215001	269	Poste souder mb 200 mig	Mémoire
215001	270	Poste souder t 14d	Mémoire
215001	271	Poste souder tig SOCOME	Mémoire
215001	272	Poste souder m 14 mb 250	Mémoire
215001	273	Poste souder m 14 b 200	Mémoire
215001	274	Poste souder tig	Mémoire
215001	275	Poste à souder cefra tig	Mémoire
215001	276	Poste souder mig SOCOME	Mémoire
215001	277	Poste souder BETTERMAN	Mémoire
215001	278	Plieuse PROMECAM rg 50-20	3.216,44
215001	279	Plieuse PROMECAM r 203	3.216,44
215001	280	Compresseur KAESER as 35	4.503,02
215001	281	Fraise scie rga c 370 199	4.503,02
215001	282	Guillotine BOMBLE type 9 f	964,94
215001	283	Encocheuse angle variable	15.599,72
215001	284	Grignoteuse TRUMPF	1.608,22
215001	285	Poste souder SOCOME	643,28
215001	286	Compresseur KAESER as 35	2.251,50
215001	290	Chariot élévateur électrique euro 12 t 210	3.830,14
215001	291	Centre usinage tôle TRUMPF	149.375,34
215001	292	M4 sertisseur oléo 10 mi	3.564,72
215001	296	Soudeuse par point longuep	3.216,44
215001	311	Poste souder sa cy 3600	3.877,78
215001	312	Poste souder sa cy 3600	3.877,78
215001	313	Colonne mesure vd 600/800	9.764,02
215001	314	Meuleuse ha 120 rp 5 ml	1.221,35
215001	315	Ponceuse lv 36 st 12 13 hd	1.211,80
215001	339	Tool holders bi complet	11.344,86

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
215001	340	Die carrier holder	4.325,46
215001	341	Mt 20 die cassette + mt 10	16.789,63
215001	342	Toll holder cl + die holder cl	11.050,18
215001	343	Outil spécial tour épaisse	1.819,57
215001	344	Tour épaisse adaptateur	2.254,62
215001	345	Tour épaisse adaptateur poi	7.178,72
215001	346	Tour épaisse porte outil	8.484,60
215001	347	Ponceuse lsv 36 st 12 13 hd	1.211,80
215001	352	Table élévatrice cx-8/800	5.225,44
215001	353	Transpalette électrique	17.748,39
215001	355	Poste souder cy 2600 varia.	2.352,51
215001	356	Débitre 0.32l argon 011126	2.352,51
215001	357	Transpalette hp 20	1.167,19
215001	358	Transpalette hp 20	1.167,19
215001	359	Ponceuse pneumatique	639,59
215001	360	Ponceuse pneumatique	639,59
215001	380	Table élévatrice type cx 6/8	3.679,52
215001	381	Rectifieuse plane manuelle	20.587,68
215001	382	Poste de soudure s-a cy 2600	3.920,13
215001	383	Poste de soudure sa cy 2600	3.920,13
215001	410	Table élévatrice type cx 6/8	3.679,52
215001	445	Ponceuse pneumatique ra 12	2.246,42
215001	446	Poste cy 3600 varia	18.037,37
215001	447	Poinçonneuse geka puma 55	61.620,53
215001	448	Centrale de froid occasion	9.583,56
215001	449	Marbre 2500x1200x80	6.613,79
215001	450	Poste aerowave 300n kg	48.072,87
215001	451	Poste tp 2000 + kit + f3m + tor	26.756,36
		TOTAL COMPTE 215001	555.852,12
218100	106	Buord m	Mémoire
218100	107	Bat. BOUILLOUX	Mémoire
218100	108	Chauffage JULLIEN	Mémoire
218100	112	Branchement lyonnaise eaux	1.163,14
218100	113	Travaux divers EDF	6.714,13
218100	115	Citerne mazout MARTIN	4.482,25
218100	116	Zinguerie HARTZ	15.941,97
218100	119	Construction bureau GIACOM	12.137,78
218100	121	Tunnel traitement surface	Mémoire
218100	125	Fourn. + pose bureau CORON	Mémoire
218100	127	Aménagement parking BOUILLOUX	4.475,15
218100	128	Dalle ext citerne gaz laser	13.504,30
218100	129	Mur clôture BOUILLOUX	2.785,53
218100	130	Stand publicitaire DIDIER	Mémoire
218100	131	Electricité chauffage BORRON	30.563,81
218100	133	Aménagement toilette GIACO	3.066,52
218100	134	Local compresseur DI CATALDO	10.444,97
218100	135	Terrasse et parking + stockage	11.164,12
218100	136	Extension usine Ain tp	19.734,97
218100	137	Extension usine COLAS	68.907,43
218100	138	Extension usine DI CATALDO	25.229,15
218100	139	Aménagement usine Ain tp	4.845,41



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

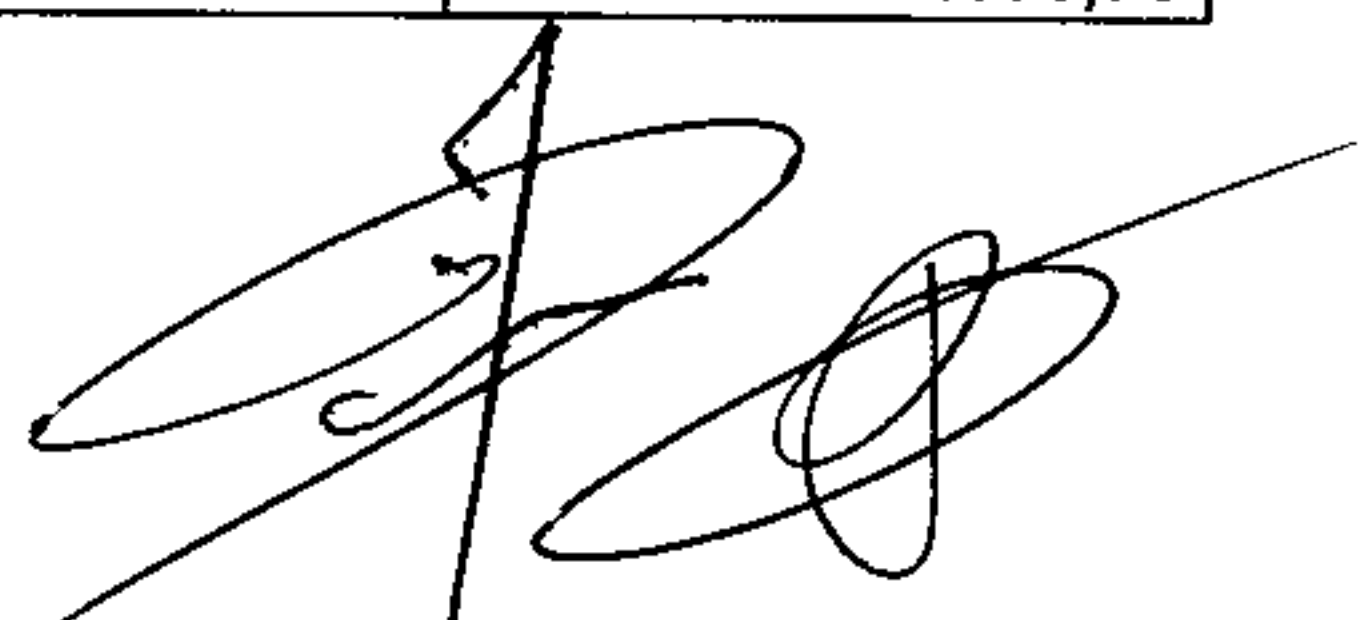
Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
218100	140	Travaux faits par entreprise	15.016,44
218100	142	Plafond minabord CORTEGA	14.270,60
218100	143	Aménagement DI CATALDO	37.206,62
218100	144	Bureaux BORRON	30.012,10
218100	145	Platrerie peinture DI CHIMINO	Mémoire
218100	146	Sas entrée bureau direction	27.019,71
218100	147	Enseigne façade DIDIER	Mémoire
218100	148	Maçonnerie BOUILLOUX	27.504,29
218100	149	Aménagement bureaux stp	Mémoire
218100	150	Installation paillasse amilabo	Mémoire
218100	151	Aménagement bureaux BORRON	10.630,32
218100	152	Ventilation métallerie Ain	Mémoire
218100	153	Radiant aer cef	Mémoire
218100	154	Ensemble chauffage M. BELAYSOUND	Mémoire
218100	416	Travaux sur plate-forme	51.097,38
218100	453	Remise en état portail automatique	21.023,61
218100	454	Réseau atal dans soudure	77.282,19
		TOTAL COMPTE 218100	546.223,89
218101	393	Meuble WILMAR 12 tiroirs	1.896,66
		TOTAL COMPTE 218101	1.896,66
218200	233	Renault clio 1.9d (5480 TS 01)	20.900,06
218200	234	Renault express 37	21.832,60
218200	418	Renault clio st rc d	30.839,48
218200	455	Tracteur ae 385 ti	236.849,32
218200	456	Semi-remorque TRAILOR	157.884,62
		TOTAL COMPTE 218200	468.306,08
218201	156	Express diac	Mémoire
		TOTAL COMPTE 218201	Mémoire
218300	158	Un écran clavier	Mémoire
218300	162	Logiciel spécifique	Mémoire
218300	163	Table à dessin techni bureau	Mémoire
218300	165	Bureau ministre occasion	Mémoire
218300	166	Ordinateur défi système	Mémoire
218300	167	Lecteur micro-dégomme bo	Mémoire
218300	170	Onduleur amr	Mémoire
218300	171	Compaq 286 e 40mo defi	Mémoire
218300	173	Table nestler techni bureau	Mémoire
218300	175	Télécopieur jm bureautique	Mémoire
218300	178	Tireuse de plans jm bureautique	Mémoire
218300	180	Carte communication icd	Mémoire
218300	181	Micro deskpro 386/25	Mémoire
218300	182	Logiciel ediftp ge info servi	Mémoire
218300	183	Adaptateur + logiciel info 01	Mémoire
218300	184	Logiciel odtx25 marben	Mémoire
218300	185	Mobilier bureau techni bureau	Mémoire
218300	186	Mobilier bureau techni bureau	Mémoire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
218300	187	Mobilier narbure intégral	Mémoire
218300	188	Informatique 01	Mémoire
218300	189	Matériel sauvegarde informatique 01	Mémoire
218300	190	Ecran couleur informatique 01	Mémoire
218300	191	Micro ordinateur informatique 01	Mémoire
218300	192	Onduleur amr électronique	Mémoire
218300	194	Fourniture + pose appareil	Mémoire
218300	195	Dispatcheur infodev	Mémoire
218300	196	Micro ordinateur DELL	Mémoire
218300	208	Micro ordinateur DELL	Mémoire
218300	216	Micro po informatique	Mémoire
218300	235	Mobilier narbur centre équi	1.452,82
218300	236	Micro ordinateur IBM 2380	Mémoire
218300	237	Compaq prolinea 4/66 ht 525	685,20
218300	238	Ecran WYSE 120 (Consoles)	1.574,84
218300	239	Micro-compaq prolinea + écran	1.123,75
218300	240	Imprimante hp deskjet 560 c	311,64
218300	242	Micro compaq prolinea mt 4	8.489,71
218300	243	Imprimante lexmak IBM 2380	2.837,33
218300	299	Adjonction d'une carte jti	2.771,35
218300	316	Prolinea 3x3 450 modèle 270	956,12
218300	317	Prolinea 3x3 450 modèle 270	956,12
218300	318	Prolinea 3x3 450	1.037,84
218300	319	Prolinea 3x3 450	1.037,84
218300	320	Deskpro xe pentium 60	1.316,75
218300	321	Deskpro xe 560 pentium	1.432,28
218300	322	Prolinea 3x3 466 modèle 270	1.384,20
218300	323	Prolinea 3x3 466 modèle 270	1.384,20
218300	327	Streamer interlogiciel	1.276,92
218300	328	Micro compaq prolinea ht 4	1.387,96
218300	329	Micro compaq prolinea 4/33	818,98
218300	330	Ecran wyse 120	509,94
218300	331	Ecran wyse 120	509,94
218300	363	Imprimante lexmark 2381	504,82
218300	365	Compaq prosigna 500 5/120	5.678,75
218300	366	Ecran vga monochrome	3.781,73
218300	394	Photocopieur ft 4022	6.520,05
218300	395	H zen z-tar es 4/75 4/420	2.107,82
218300	397	H com prol 5/75e 8/930	2.406,36
218300	398	H com prol 5/75e 8/630	2.406,36
218300	399	H eps lq 1070	1.082,56
218300	421	Micro h com dk 2000 5/100	2.538,50
218300	422	Micro h com dk 2000 5/100	2.538,50
218300	423	Onduleur multi 10 ups	3.284,33
218300	424	Micro h cq d2000 5/100	4.248,09
218300	425	Micro h q d2000 5/100	4.248,09
218300	457	H cq d4000 5/133 16/1.6	7.321,45
218300	458	Imprimante hp deskjet	2.400,74
218300	459	Micro hcq d2000 5/133	5.509,47
218300	460	Micro + clavier + écran h cq	6.409,88
218300	461	Adjonction 2 batteries	27.909,34
218300	462	Micro h cq dk 2000	6.704,19
		TOTAL COMPTE 218300	130.856,76



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

Annexe N° 1 - Immobilisations corporelles

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
218301	245	Chaise cuir noir montant bois	Mémoire
218301	246	Fauteuil direction cuir noir	Mémoire
218301	247	Table bureau bois	Mémoire
218301	248	Bureau bois lamifié	Mémoire
218301	249	Télécopieur regma tc32	Mémoire
218301	250	Central téléphonique	Mémoire
218301	251	Fauteuil direction	Mémoire
218301	293	Photocopieur TOSHIBA	252,57
218301	294	Sapex 345sr + unité central	Mémoire
218301	325	Raccordement informatique	8.401,82
218301	326	Disque externe SCSI	3.998,53
218301	362	Télécopieur PANASONIC	1.570,09
218301	463	Forms printer 2390-003	2.322,32
218301	464	Onduleur micro 12 ups on	3.966,78
218301	465	Micro h cq dk 2000 5/133	6.556,99
218301	466	Imprim hp deskjet 870	2.523,36
218301	468	Micro 07/97 h cq dk 2000	6.874,99
218301	427	Central téléphonique ALCATEL	20.904,06
		TOTAL COMPTE 218301	57.371,51
218400	198	Armoire vestiaire M. BELAYSOU	846,28
218400	199	Tables mégard BERTHET	Mémoire
218400	200	Modulaire exposition	Mémoire
		TOTAL COMPTE 218400	846,28
218411	244	Climatiseur	Mémoire
		TOTAL COMPTE 218411	Mémoire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. PIROUX INDUSTRIE

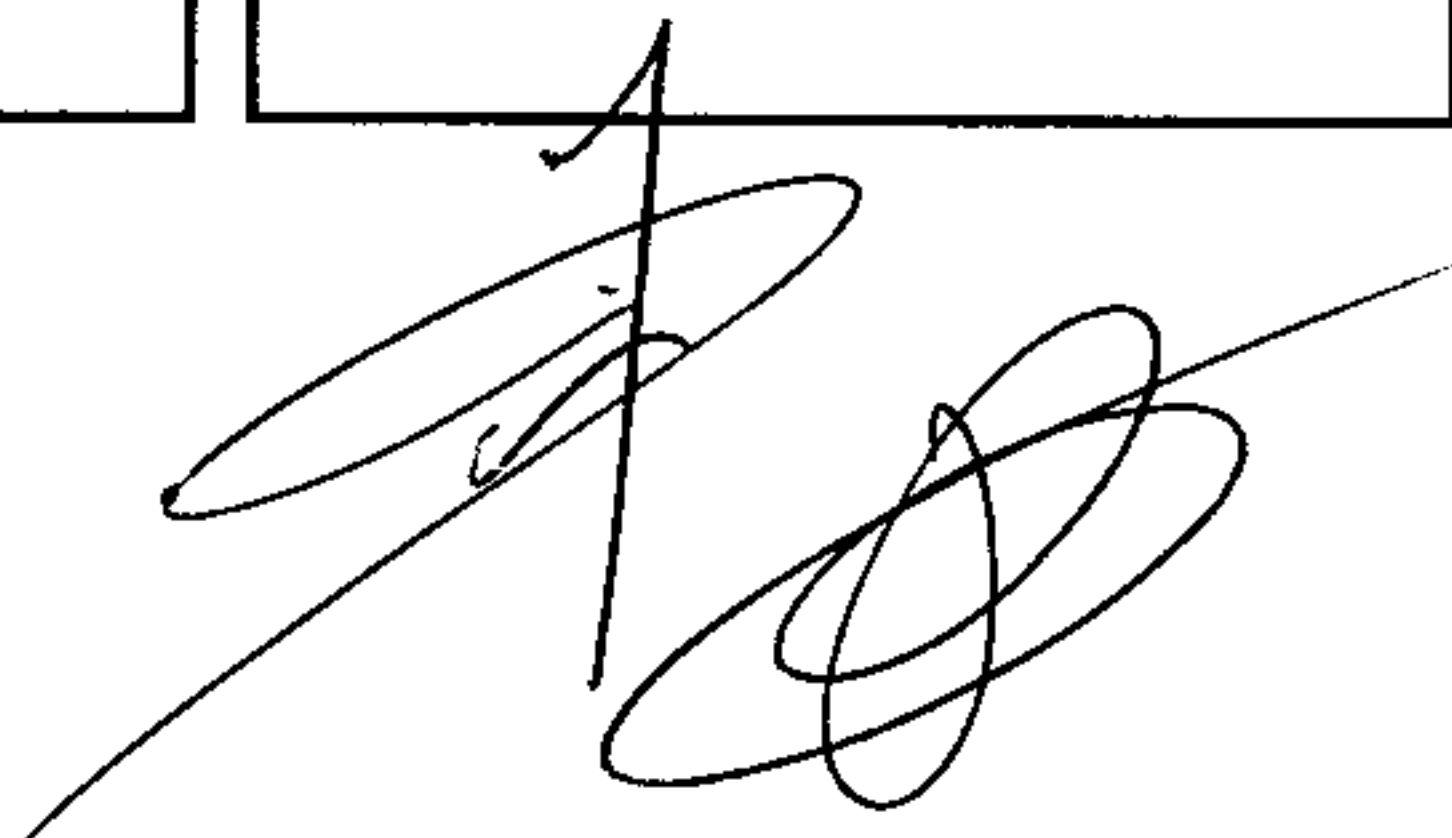
ANNEXE 2

LISTE DU PERSONNEL

ADAM Daniel
AGON J-Daniel
ALLEZAIX Alexis
BALABANIAN née BOYADJAN Hasmig
BANCILLON Pascal
BARRON Marc
BENSERIR Mohamed
BERJALI Djamil
BEUF J-Luc
BOCHATON Franck
BODEVIN Hervé
BOIVIN Xavier
BOURREAU Frédéric
BRANCHE Pascal
BREVET Christophe
BRUNET Xavier
CAILLAT Jérôme
CARON Yves
CERVANTES Michel
CHANEL Denis
CHEVAT Hervé
CHEVREUL Richard
CHOSSAT Geoffray
CHOUNLAMOUNTRY Keopathana
COLAS Jérôme
COMTE Pascal
COMTET Patrick
CRETIN Yannick
CURT Laurent
DARNAND J-Emmanuel
DEBIAS née TISSOT Geneviève
DEMARQUE Yves
DHOMMEE J-Paul
DI MAIO David
DONGUY Virginie
DUMOND Joël
DUPONT Patrick
EL GHAFLOULI Laaziz
ENNOURI Radouane
FELSCHERENKO Michel
FLOUR Christophe
GAILLARD Yves
GALIS Mehmet
GALIS Selahattin
GALIS Ugur

GATHERON Franck
GEOFFRAY Stéphane
GILLET Yannick
GILLOT J-Pierre
GLORIA J-Claude
GIRARD René
GIRAUD Eddy
GRANDJEAN Frédéric
GRANDY J-Pierre
GROFFOD J-Marc
GUICHON Christophe
GUILLEMOD Gilbert
GUILLERMIN Hervé
HADJOUTI DIRACHE Ali
ICIK Saban
JARJAVAL Philippe
JOLY Christophe
KANCEL Raymond-Edouard
KARADAS Cengiz
KARKAB Mohamed
LACROIX Emmanuel
LACROIX Guy
LADYGA Miroslaw
LAGSIR Mohammed
LEANG Hay
LEFEVRE Yves
LEONARD Jean-David
LETHENET Yvan
LIBERTI Jean-Marc
LOUIS Hervé
LYONNAIS François
MACON Frédéric
MAILLOT Denis
MAISON Benjamin
MAITREPIERRE Dominique
MALINOWSKI Cyrille
MALPON Pierre
MARILLER Francis
MARQUIS Marc
MARTIN Stéphane
MARTINS Casimir
MEJRI Mustapha
MELIH Rachid
MERMOUD Julien
MICHUT Régis

MILLOT J-Marie
MOIRAUD J-Michel
MOLLARD Alain
MONDUEL Georges
MONTAGNE Julien
MORATILLE Cyrille
NARIN Michel
PERRET Michel
PICARD Christophe
PION Martial
PION Michel
POBEL Bénéreger
POBEL née ROBIN Danielle
QARFADI Mohssine
RAFFIN Christophe
RAMEL Philippe
RAY Fabien
REGNAUD Sylvain
RIBEIRO Anrique
RICHE Stéphane
RICHETIN Jean-Yves
RISS Stéphane
ROBIN Philippe
RUDE Gérald
SALMAN Mustafa
SEURRE Philippe
SOARES Francisco
SOLTANI Ouzjani
SORRET Philippe
SUBTIL Philippe
TANNET Ludovic
THOMAS née LAPIERRE Corinne
TRONTIN Guy
UGURLU Baris
VAUTHEY Claude
VERBIESE Benoît
VULLIN Grégory
WIEL Olivier
YILMAZ Ilhan
YOUNES Mohamed-Ali
ZARZAR Mostapha



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société "CMP HOLDING", société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Z.A. de Lucinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BOURG EN BRESSE B 333 158 277.

Ladite société représentée par Monsieur Michel PIROUX, Président du Conseil d'Administration, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 1997.

DE PREMIERE PART

ET :

La société "C L T - GROUPE PIROUX", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à 01370 TREFFORT CUISIAT, Zone Industrielle de Lucinges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro BOURG EN BRESSE B 412 226 474.

Ladite société représentée par Monsieur David PIROUX en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 9 juillet 1997.

DE SECONDE PART

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif de la société CMP HOLDING à la société C L T - GROUPE PIROUX faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

I. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CMP HOLDING.

La société CMP HOLDING (antérieurement dénommée "PIROUX INDUSTRIE") est une société anonyme ayant pour objet tout ce qui concerne la mécanique générale, la mécano-soudure et la construction de remorques.

Dans le cadre de cet objet, elle a développé les activités suivantes :

- Une activité de mécanique générale, découpe au laser, tôlerie, mécano-soudure ;
- Et une activité de cintrage et de transformation de tubes dont la spécificité permet de la distinguer et de la considérer comme autonome de la précédente.

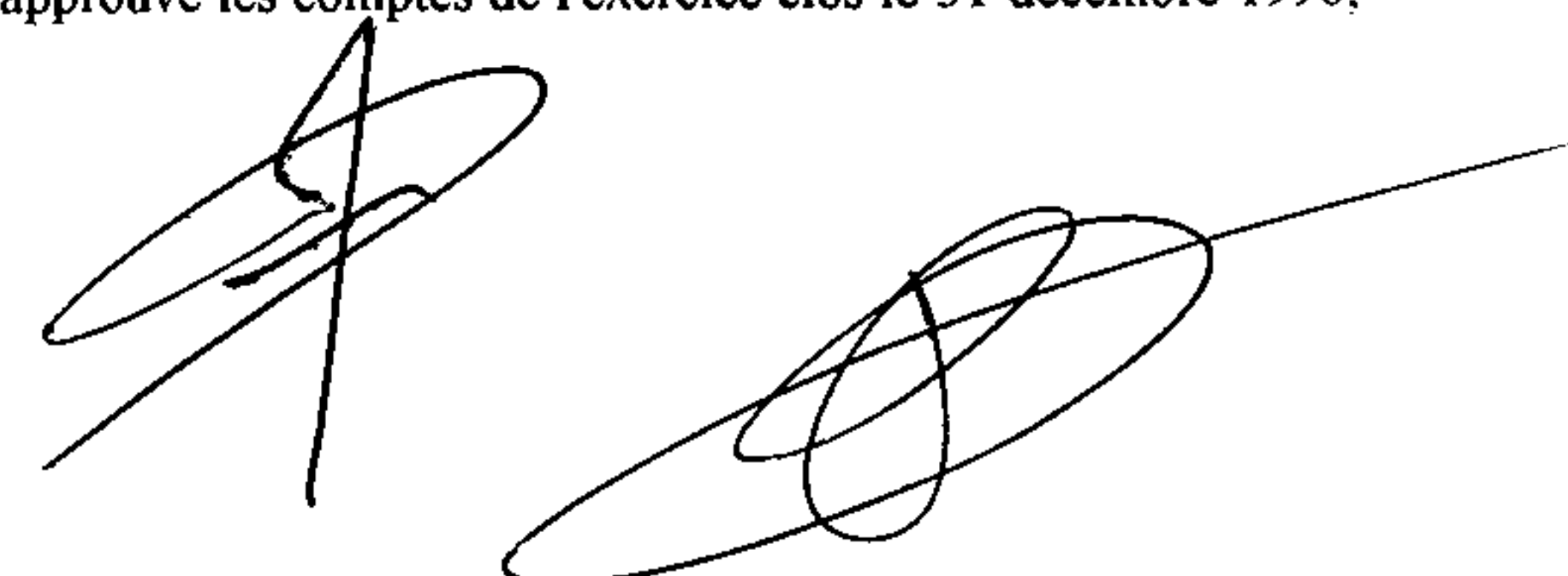
Sa durée est de quatre-vingt-dix neuf années ayant commencé à courir le 3 juillet 1985 pour se terminer le 2 juillet 2084.

Son capital social est de 1.500.000 francs divisé en quinze mille actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le siège social de la société CMP HOLDING est fixé à 01370 TREFFORT CUISIAT, Z.A. de Lucinges et elle dispose de deux établissements secondaires, savoir :

- L'un à 01000 BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, affecté particulièrement à l'activité de cintrage de tubes ;
- Et l'autre à 69120 VAULX EN VELIN, Z.A. EST, 4, rue des Alpes.

L'assemblée générale ordinaire du 24 juin 1997 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996, dernier exercice social.



FACE ANNULÉE
Article 905 C
Arrêté du 20 mars 1999

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

La société CMP HOLDING a trois sociétés filiales, savoir :

- La société C L T - GROUPE PIROUX dont elle détient la totalité des parts composant le capital social et dont il est parlé ci-après ;
- La société PIROUX INDUSTRIE dont elle détient la totalité des parts composant le capital social et dont l'objet est la mécanique générale, la tôlerie, la mécano-soudure, la peinture et la découpe au laser ;
- Et la société PIROUX TRAITEMENT DE SURFACE dont elle détient quatre-vingt quinze pour cent du capital social et dont l'objet est le traitement de surface de tous matériaux et notamment des métaux et matières plastiques, par sablage, découpage, grenailage, polissage, peinture, vernissage, métallisation et autres, par tous moyens mécaniques, chimiques, thermiques, électrolytiques ou autres et le montage et l'assemblage de pièces.

II. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE C L T - GROUPE PIROUX.

La société C L T - GROUPE PIROUX est une société à responsabilité limitée ayant pour objet le cintrage et la transformation de tubes.

Le capital social s'élève à 50.000 francs et il est divisé en cinq cents parts de cent francs, entièrement libérées et détenues par la société CMP HOLDING.

La société C L T - GROUPE PIROUX a été constituée suivant acte sous seing privé en date à TREFFORT CUISIAT du 7 mai 1997, enregistré à la Recette de BOURG SUD le 16 mai 1997 Bord. 177/1 F° 2/82. Elle n'a encore arrêté aucun bilan.

La société C L T - GROUPE PIROUX ne détient aucune participation dans la société CMP HOLDING.

III. - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Le présent apport partiel d'actif s'inscrit dans un cadre global de filialisation des activités du groupe PIROUX, chaque branche autonome d'activité étant isolée dans une structure juridique propre afin d'en faciliter la gestion.

Cette filialisation des activités répond à un souci de bonne gestion et de délimitation des risques d'exploitation, activité par activité, et elle facilitera également la diversification des interventions de la société holding en facilitant d'éventuelles prises de participation ultérieures dans d'autres activités.

IV. - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

Il a été établi une situation comptable de la société CMP HOLDING à la date du 30 juin 1997.

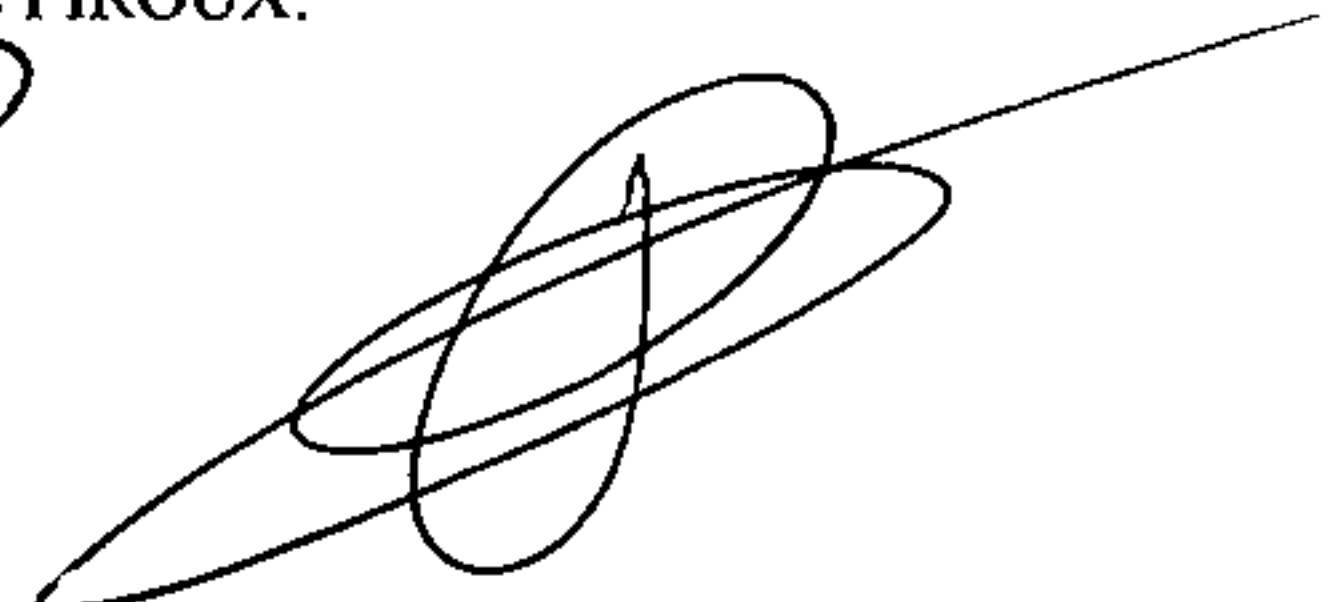
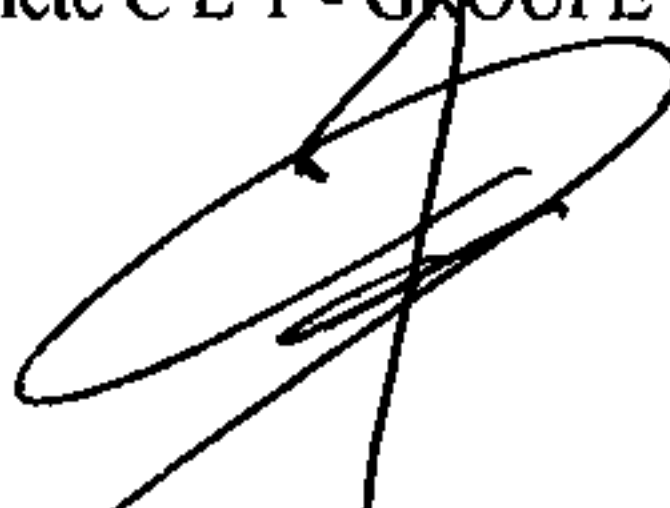
Les inventaire et bilan ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif qui seront apportés à la société C L T - GROUPE PIROUX au titre de l'apport partiel d'actif et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par la société CMP HOLDING.

La société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX conviennent de fixer la date d'effet de l'apport partiel d'actif au 1er juillet 1997.

V. - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS.

De convention expresse, la société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX déclarent vouloir faire application de l'article 388-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société CMP HOLDING à la société C L T - GROUPE PIROUX.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société CMP HOLDING fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la société C L T - GROUPE PIROUX, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués, savoir : La branche autonome d'activité relative à la partie industrielle de son activité concernant le cintrage et la transformation de tubes, comprenant, savoir :

1. Les éléments incorporels suivant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- Le droit au bail dont bénéficie la société CMP HOLDING des locaux nécessaires à l'exercice de son activité de cintrage et de transformation de tubes, situés à 01000 BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard ; le bail dont il s'agit est ci-après plus amplement décrit.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme d'un million de francs, ci 1.000.000,00 F

- | | |
|--|--------------|
| 2. Les droits d'exploitation des logiciels et progiciels nécessaires à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de mille sept cent soixante-deux francs quarante-cinq centimes, ci | 1.762,45 F |
| 3. Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de quatre cent quarante-six mille quatre cent soixante-seize francs et quatre-vingt-dix neuf centimes, ci | 446.476,99 F |
| 4. Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de cent onze mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-onze centimes, ci | 111.546,91 F |
| 5. Le matériel de bureau et le matériel informatique servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes (Annexe numéro 1), certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de dix-huit mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci | 18.652,94 F |
| 6. Un apport de numéraire s'élevant à vingt et un mille cinq cent soixante francs et soixante et onze centimes, ci | 21.560,71 F |

Total de l'évaluation des biens apportés par la société CMP HOLDING à la société C L T - GROUPE PIROUX : Un million six cent mille francs, ci	1.600.000,00 F
---	----------------

PASSIF

De convention expresse, il est convenu que la société C L T - GROUPE PIROUX ne prend à sa charge aucun passif de la société CMP HOLDING.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur de 1.600.000,00 F.

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la société CMP HOLDING de seize mille parts (16.000) parts de cent francs chacune numérotées de 501 à 16.500, entièrement libérées, de la société C L T - GROUPE PIROUX qui procédera à une augmentation de son capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE - HISTORIQUE DE LA SOCIETE CMP HOLDING

1. Dans le courant de l'année 1979, Monsieur Michel PIROUX a créé un fonds artisanal et commercial de "mécanique générale, mécano-soudure, construction de remorques" sis et exploité à TREFFORT CUISIAT (Date de commencement d'exploitation : 1er décembre 1979).

Pour l'exploitation de ce fonds, Monsieur Michel PIROUX a été immatriculé au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro A 317 687 168.

2. Suivant acte S.S.P. en date à TREFFORT CUISIAT du 3 avril 1985, enregistré à BOURG EN BRESSE le 29 avril 1985, bord. 281 n° 41, Monsieur et Madame Michel PIROUX ont donné ce fonds en location-gérance à la SOCIETE D'EXPLOITATION M. PIROUX, S.A.R.L. au capital de 50.000 francs, ayant son siège à TREFFORT CUISIAT, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro B 333 158 277.

Cette location-gérance a été consentie pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1985, reconductible d'année en année.

3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 1989, les associés de la SOCIETE D'EXPLOITATION M. PIROUX ont décidé :

- D'augmenter le capital social pour le porter à 250.000 francs ;
- De modifier la dénomination sociale en "PIROUX INDUSTRIE"
- Et de transformer la société en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

4. Suivant acte sous seing privé en date du 8 août 1992, enregistré à BOURG NORD le 14 août 1992 n° 7 bord. 361, la société PIROUX INDUSTRIE a acquis de Monsieur Jean Luc GUICHON, demeurant à VIRIAT (Ain), "La Cambuse", les éléments de son fonds de commerce de mécanique générale, entretien, réparation, soit l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et le mobilier, à l'exclusion du droit au bail, pour lequel Monsieur GUICHON était immatriculé au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro A 327 338 778.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant.

5. Suivant contrat d'apport en date du 1er septembre 1992, Monsieur et Madame Michel PIROUX ont fait apport à la société PIROUX INDUSTRIE de l'ensemble des biens professionnels, composant l'entreprise individuelle créée par Monsieur Michel PIROUX, soit :

- Le fonds artisanal et commercial de "mécanique générale, mécano-soudure, construction de remorques", exploité par la société PIROUX INDUSTRIE en vertu de l'acte de location-gérance ci-dessus rappelé ;
- Et diverses créances.

Le tout selon la consistance desdits biens arrêtée à la date du 31 janvier 1992 et à charge pour la société PIROUX INDUSTRIE de faire son affaire personnelle aux lieu et place de Monsieur PIROUX du passif de l'entreprise, à la même date du 31 janvier 1992.

6. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 1992, les actionnaires de la société PIROUX INDUSTRIE ont décidé :

- De porter le montant du capital social de 250.000 francs à 1.000.000 francs par incorporation d'une somme de 750.000 francs prélevée sur la réserve ;
- D'évaluer à 500.000 francs le montant de l'apport net fait par Monsieur et Madame Michel PIROUX au moyen de l'apport ci-dessus relaté du fonds artisanal créé par Monsieur Michel PIROUX, ainsi que sa rémunération par 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune ;
- Et de fixer ainsi le montant du capital social à 1.500.000 francs.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1993

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

7. Suivant acte S.S.P. en date à TREFFORT CUISIAT du 16 avril 1994 et à LYON du 25 avril 1994, enregistré à LYON EST le 28 avril 1994 F° 51 bord. 13517, la société PIROUX INDUSTRIE a acquis de Maître SABOURIN, ès-qualités de mandataire à la liquidation judiciaire de la société "ETABLISSEMENTS CHABANOL", le fonds de tôlerie, chaudronnerie, tuyauterie, mécanique générale, installations industrielles et toutes constructions mécaniques, sis et exploité par cette société à VAULX EN VELIN (Rhône), 4, rue des Alpes.

Le prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

8. Dans le cadre de son objet social et par souci de développement et de diversification, la société PIROUX INDUSTRIE a développé une activité de cintrage et transformation de tubes dans l'atelier de production loué à cet effet à BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, à compter du 22 janvier 1996.
9. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1997, les actionnaires de la société PIROUX INDUSTRIE ont décidé de modifier la dénomination de la société PIROUX INDUSTRIE en "CMP HOLDING".

BAIL DES LOCAUX D'EXPLOITATION

La branche autonome d'activité apportée est exploitée dans des locaux sis à 01000 BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, en vertu du bail ci-après relaté.

La SOCIETE CMP HOLDING est locataire d'un tènement immobilier à usage industriel sis à 01000 BOURG EN BRESSE, avenue Arsène d'Arsonval et rue Joseph Jacquard, appartenant à Monsieur et Madame Pierre FALQUET, demeurant à BOURG EN BRESSE? CHEMIN DU Déborah, en vertu d'un bail établi suivant acte reçu par Maître CANNARD, notaire à BOURG EN BRESSE, le 22 janvier 1996.

Cette location a été consentie pour une durée de deux années, du 22 janvier 1996 au 31 décembre 1997.

Elle a été consentie moyennant le loyer fixé hors taxe à 20.000 francs par mois pour l'année 1997, T.V.A. en sus.

Le présent apport partiel d'actif a été porté à la connaissance du bailleur qui, par lettre séparée, a donné son accord exprès à la cession du droit au bail au profit de la société C L T - GROUPE PIROUX pour la période courant jusqu'au 31 décembre 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification des présentes par la société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX.

Il est cependant expressément convenu que la société C L T - GROUPE PIROUX aura à reprendre toutes les opérations actives et passives de la société CMP HOLDING, relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité apportée, au titre de la période comprise entre le 1er juillet 1997 et la date de réalisation définitive de l'apport.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. La société C L T - GROUPE PIROUX prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à la société CMP HOLDING de ce chef.
2. Elle supportera et acquittera à compter du 1er juillet 1997 tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et autres, ainsi que toutes les charges quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.
3. Elle exécutera à compter du même jour tous les marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.c.p.
Arrêté du 20 mars 1963

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

En outre, la société C L T - GROUPE PIROUX poursuivra aux lieu et place de la société CMP HOLDING, à compter du 1er juillet 1997, l'exécution de contrats souscrits auprès de UFB LOCABAIL relatifs à la location de matériels nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée, soit :

- Une table de mesure laser "CRIPPA" avec logiciel de mesure,
 - Une cintreuse "SILFAX" modèle S 476.
4. Elle prendra à sa charge les contrats de travail actuellement en cours, concernant le personnel affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail, dont la liste est annexée aux présentes (Annexe numéro 2).
5. Elle se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DECLARATIONS

La société CMP HOLDING déclare par son représentant :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et que, d'une façon générale, elle dispose de la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- Que le fonds industriel apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou autres sûretés ;
- Que tous documents comptables et financiers se rapportant à l'exploitation du fonds industriel seront à la disposition de la société C L T - GROUPE PIROUX dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital devant rémunérer l'apport.

CONDITIONS SUSPENSIVES

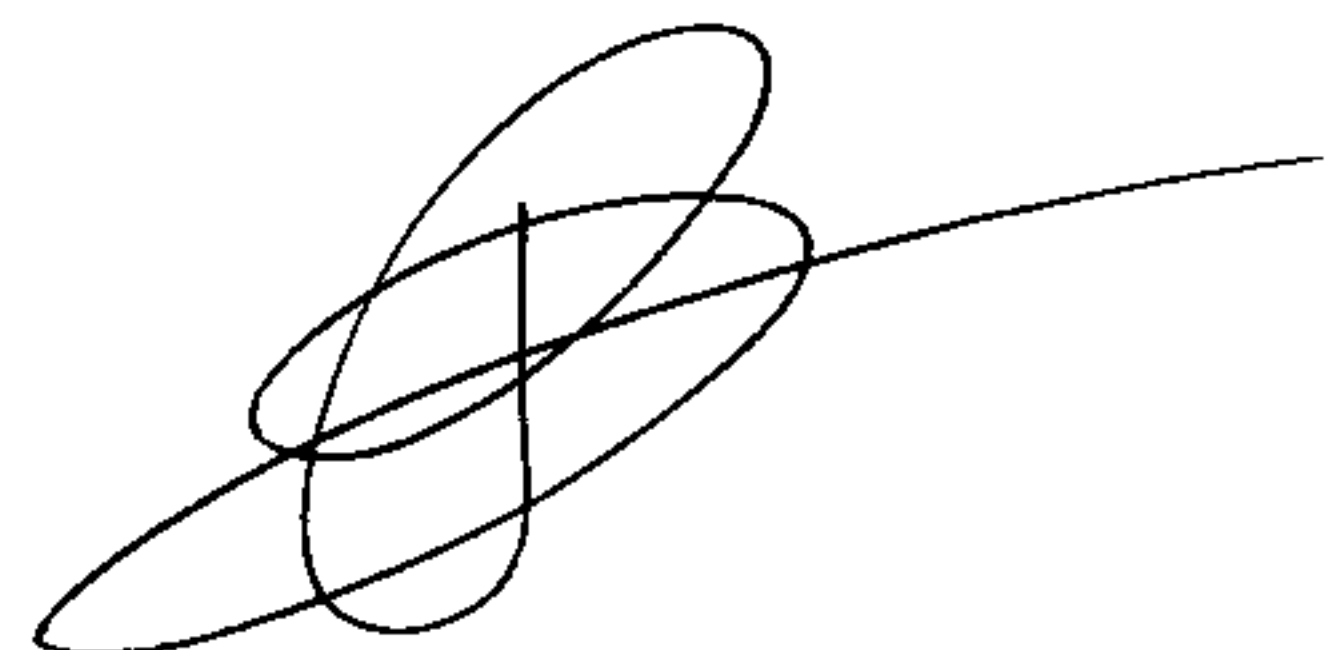
Le présent traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CMP HOLDING approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- Qu'une décision extraordinaire de l'associé unique de la société C L T - GROUPE PIROUX approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées aux présentes, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et sur les modalités de l'apport partiel d'actif.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 1997 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive lors de la décision extraordinaire de l'associé unique de la société C L T - GROUPE PIROUX qui, intervenant après l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CMP HOLDING approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.C.I.
Arrêté du 20 mars 1953

DECLARATIONS FISCALES

I. - DISPOSITIONS GENERALES

La société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne la déclaration à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX relèvent toutes deux du régime fiscal des sociétés de capitaux.

II. - ENREGISTREMENT

Le représentant de la société CMP HOLDING précise que le présent apport partiel d'actif a pour un objet un ensemble d'éléments, tant corporels qu'incorporels, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu aux articles 816 à 817 A du Code général des impôts.

III. - IMPOTS DIRECTS

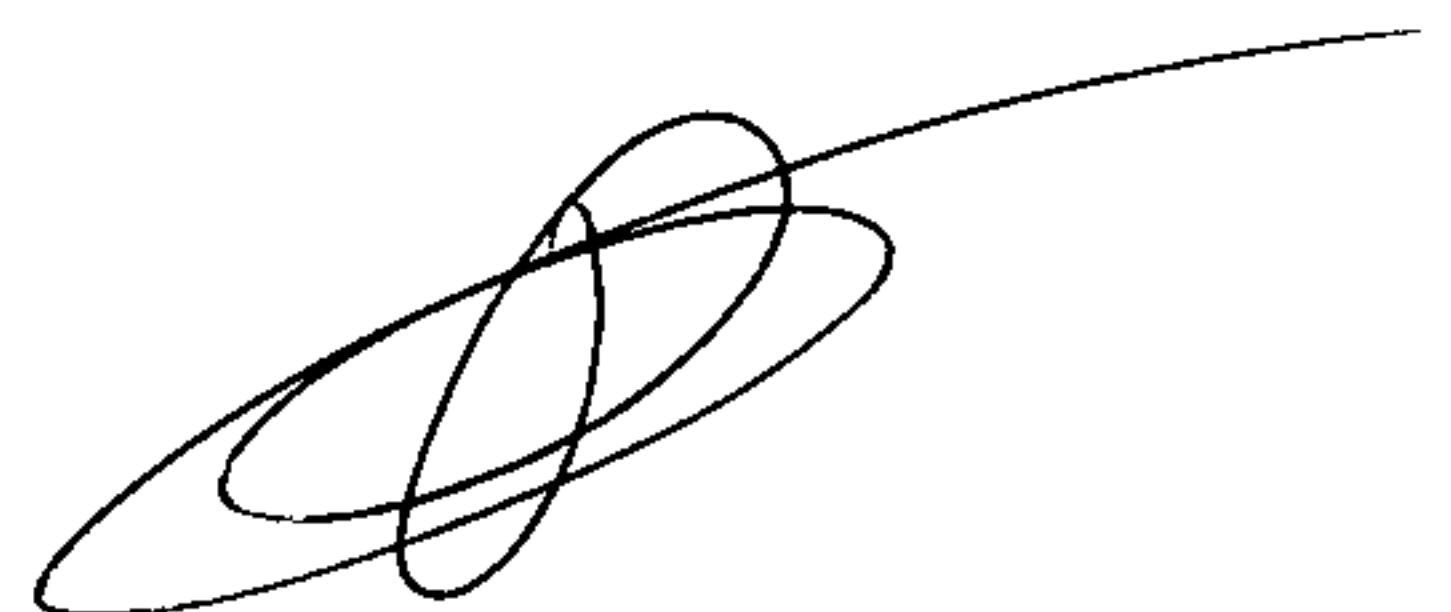
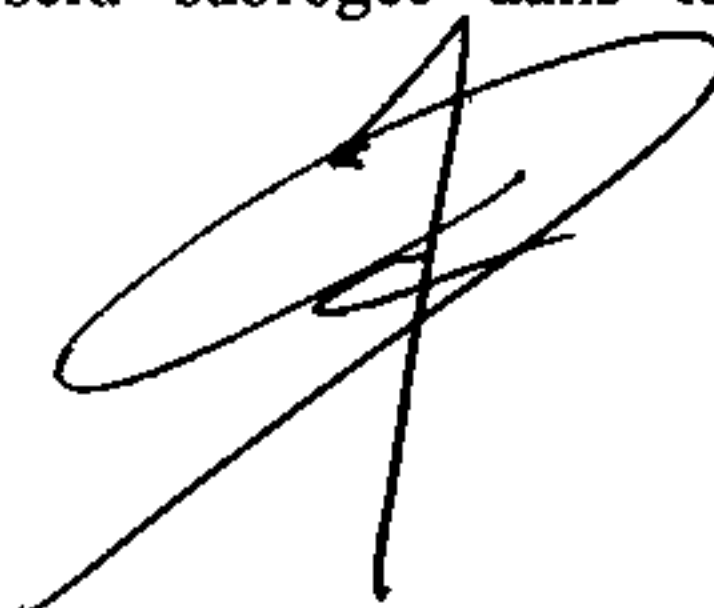
L'apport prend effet à la date du 1er juillet 1997.

De ce fait, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable la société C L T - GROUPE PIROUX.

Comme il est dit ci-dessus en matière d'enregistrement, le présent apport comprenant les éléments formant une branche complète et autonome d'activité, la société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX déclarent vouloir soumettre le présent apport partiel d'actif au régime résultant des dispositions de l'article 210-B du Code général des impôts.

En conséquence, la société C L T - GROUPE PIROUX s'oblige à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

- Elle prendra au passif de son bilan les provisions concernant les biens et droits apportés dont l'imposition a été différée.
- Elle sera substituée à la société CMP HOLDING pour la réintégration des plus values des biens apportés dont l'imposition a été différée chez cette dernière.
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la société CMP HOLDING.
- Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées au titre de l'apport des biens amortissables, cette réintégration étant étalée dans les conditions prévues par la loi (CGI, art. 210-A s).
- Elle devra calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- Par ailleurs, la société C L T - GROUPE PIROUX se déclare aux droits et obligations de la société CMP HOLDING en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire dans la construction. Elle déclare notamment faire son affaire des investissements à réaliser au titre de la période de rétroactivité de l'apport partiel d'actif.
- Elle se déclare aux droits et obligations de la société CMP HOLDING en ce qui concerne la participation des salariés passés à son service.
- Au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, la société C L T - GROUPE PIROUX sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société CMP HOLDING.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

De son côté, la société CMP HOLDING s'engage :

- A conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie du présent apport ;
- A calculer ultérieurement les plus values de cessions afférentes à ces mêmes titres, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

La société CMP HOLDING et la société C L T - GROUPE PIROUX s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts ;
- A tenir le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actif non amortissable prévu à l'article 54 septièmes susvisé ;
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

IV. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D-81) et du 22 février 1990 (3 A-6-90).

La société C L T - GROUPE PIROUX s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société CMP HOLDING se réserve expressément la possibilité en tant que de besoin, de soumettre à la TVA le jour où le présent traité d'apport sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société C L T - GROUPE PIROUX qui réglera le montant de ladite taxe à la société CMP HOLDING.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport et conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle du 22 février 1990, la société C L T - GROUPE PIROUX s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société CMP HOLDING aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au Service des Impôts dont elle dépend, avec toutes justifications comptables.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. - REGIME JURIDIQUE

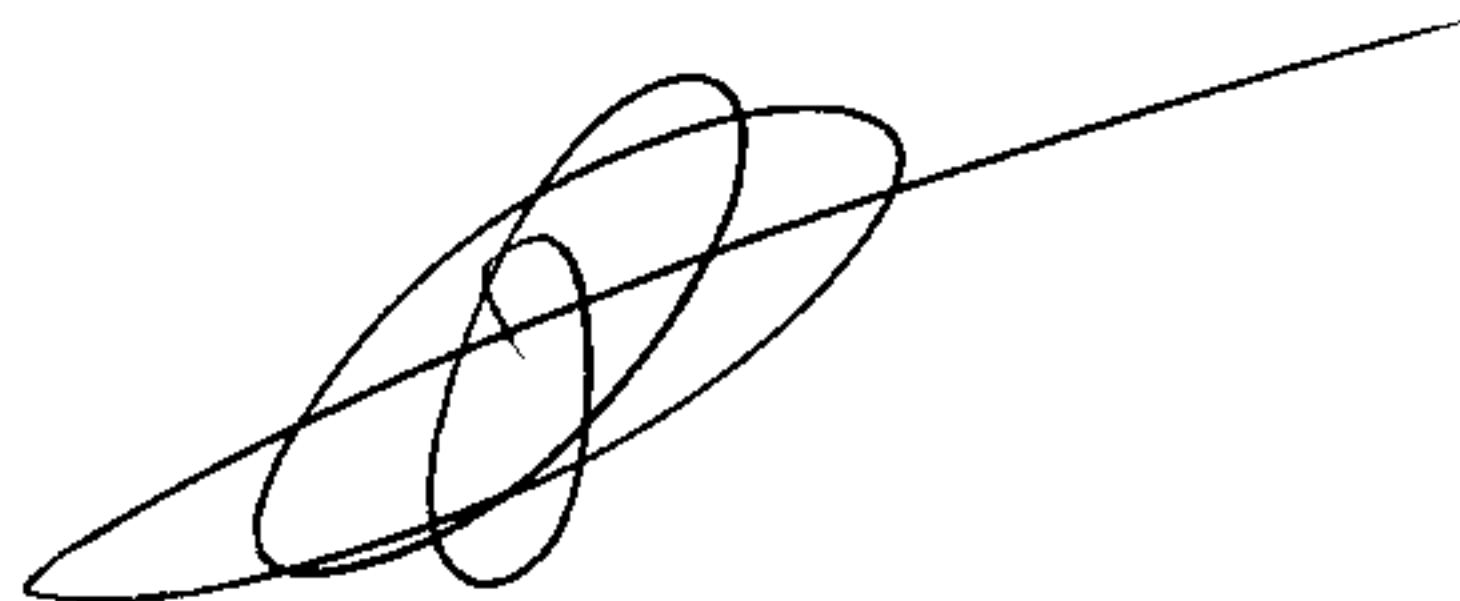
Le présent apport partiel d'actif est placé d'un commun accord sous le régime juridique des scissions prévu par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

II. - FORMALITES

La société C L T - GROUPE PIROUX remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et les dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

III. - DESISTEMENT

La société CMP HOLDING se désiste purement et simplement de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société C L T - GROUPE PIROUX aux termes du présent acte.

IV. - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société C L T - GROUPE PIROUX, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les contrats, archives, pièces et tous documents quelconques relatifs aux biens et droits apportés.

V. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auquel donnera ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société C L T - GROUPE PIROUX .

VI. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de la société CMP HOLDING et de la société C L T - GROUPE PIROUX, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

Fait à TREFFORT CUISIAT,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, le *vingt octobre*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BOURG SUD, le *22 DEC. 1997*

F° *93* BORD. *162/2*

REÇU { - Dt DE TIMBRE *sur le... quarante six /,*
- Dts D'ENREG. *sur le...*

P. Le Receveur Principal
des Impôts
Le FONDÉ de POUVOIR

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T GROUPE PIROUX

ANNEXE N° 1

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Numéro		Valeur reprise dans la nouvelle société
205000	385	Logiciel MOS Harmony illimité	1.762,45
205000	387	XSPX Driver carte série	Mémoire
205000	388	Xtape QICO2 (ref 21075-18)	Mémoire
		TOTAL COMPTE 205000	1.762,45
215000	407	Centre usinage ROSILLIO	6.840,20
215000	300	Centre usinage MAZAK VQC 3	163.054,36
215000	375	Presse hydraulique LINARES	35.123,29
215000	376	Chariot élévateur TOYOTA	60.524,77
215000	389	Poste soudure CY 3600	4.900,16
215000	390	Pont roulant monopoutre	59.007,12
215000	391	Cintreuse ercolina TYPE SUP	17.912,88
215000	392	Compak air SK 19 COMP. 09	23.181,37
215000	402	Lot 5 extincteurs P9 ABC	2.886,32
215000	403	Gerbeur électrique STILL	14.652,21
215000	411	Aspiration fumée soudure	12.234,69
215000	412	Appareil tarauder SERVEX	2.447,95
215000	413	Poste souder S-A CY 3600 VAR	6.250,87
215000	414	Potence sur fut 500 KG	10.169,30
215000	415	Balayeuse aspirante traction	6.849,04
215000	452	Tronçonneuse fraise scie	16.916,21
215000	221	Tronçonneuse auto. EUROMA	1.069,37
215000	213	Coffret tete aleser NIKKEN	2.456,88
215000	88	Tour ROY FRERES GUICHON	Mémoire
215000	89	Perceuse AFL GUICHON	Mémoire
215000	43	Backstand meuleuse bande	Mémoire
		TOTAL COMPTE 215000	446.476,99
218200	417	Renault Express 1.9 D	37.401,07
218200	419	Renault Megane 1267 VG 01	74.145,84
		TOTAL COMPTE 218200	111.546,91
218300	386	Carte specialix 8 voies	1.429,33
218300	396	Micro ordinateur H. COM. PROL.	2.406,36
218300	401	Photocopieur FT 4022	6.520,05
218300	420	Télécopieur 2755 ALCATEL	2.797,00
218300	426	Bureau ens BURONOMIC	2.952,65
218300	467	Imprimante FORMS PRINTER	2.547,55
		TOTAL COMPTE 218300	18.652,94

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

APPORT PARTIEL D'ACTIF
Par la S.A. CMP HOLDING
A la S.A.R.L. C L T - GROUPE PIROUX

ANNEXE N° 2

LISTE DU PERSONNEL

BENADDA Norredine

BERARD Patrick

BONNET Eric

BUY Jean-Yves

CARON Sandy

CICLET Benoit

COLIN Frédéric

CORNELOUP Raphaël

DESAYES Frédéric

DUVERMY Sébastien

EQUIXOR J-René

GAY née FOILLERET Danielle

GUICHON J-Luc

HEU Franck

LANDOULSI Fethi

LAURENT Christophe

MAJOREL Pandyan

MINODIER Nicolas

PIES Jocelyn

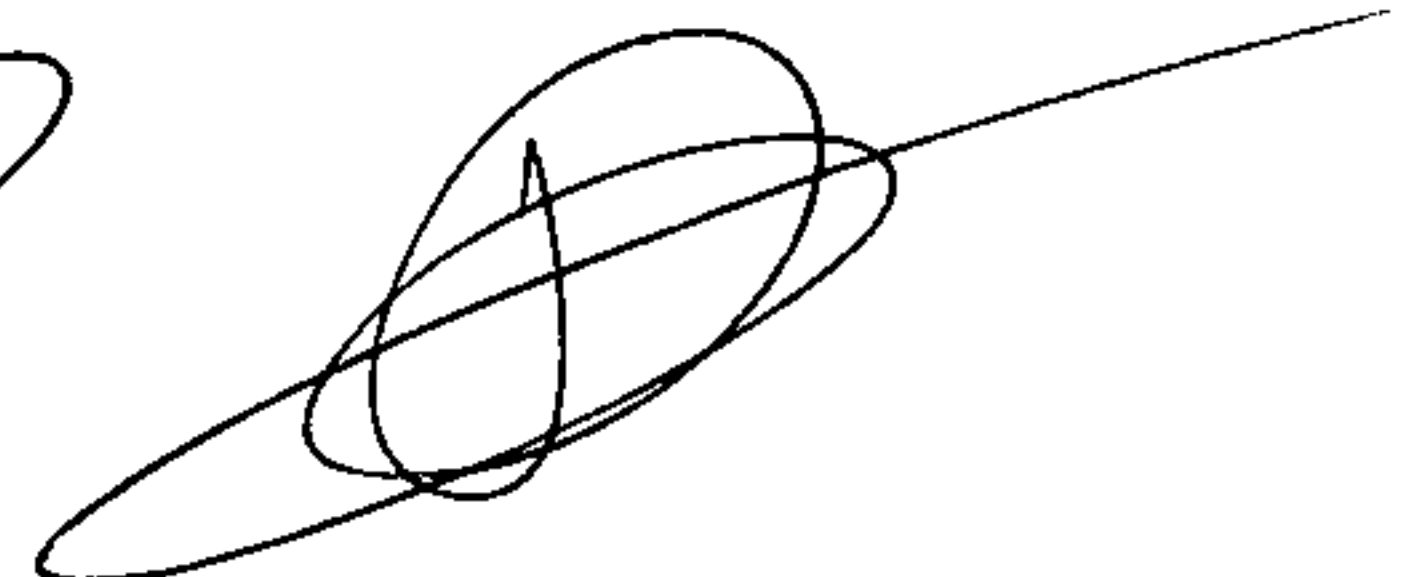
PIROUX David

RAVARD Michel

REYDELLET Jacques

SELUKOV Arnaud

TASDEMIR Bekir



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CMP HOLDING

Société anonyme
au capital de 1.500.000 francs
Siège social : Z.I. de Lucinges
01370 TREFFORT CUISIAT

RCS BOURG EN BRESSE B 333 158 277

STATUTS

Constitution : 3 juillet 1985 (Date immatriculation RCS)

Transformation en S.A. : 22 avril 1989

Mis à jour à la suite de :

- L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1991 - Changement de la date de clôture de l'exercice social (Article 6) ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1992 - Augmentation du capital social (Article 8) ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 1997 - Changement de dénomination sociale (Article 3) ;
- L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1997 - Modification de l'objet social suite aux apports partiels d'actif aux sociétés filiales PIROUX INDUSTRIE et C L T - GROUPE PIROUX (Article 2).

Enregistré à BOURG
Le 5 avril 1985
Bord. 231 N° 5
Reçu cinq cents francs



STATUTS CMP HOLDING

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, la loi du 30 décembre 1981, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société résulte de la transformation de la société préexistant sous forme de société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date au siège social du 3 avril 1985, enregistré à BOURG le 5 avril 1985, bordereau 231 n° 5.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La participation au capital de ses sociétés filiales et, d'une façon générale, la prise de participation au capital de toute société ;
- L'assistance administrative et comptable aux sociétés du groupe ;
- La gestion de tout service commun aux sociétés du groupe ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, soit par voie d'apports, souscriptions, soit par voie de fusion, participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "**CMP HOLDING**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 01370 TREFFORT CUISIAT (Ain), Z.I. de Lucinges.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévu aux présents statuts.

**STATUTS
CMP HOLDING**

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société en 1985, les associés ont effectué des apports en numéraire pour un montant de 50 000 francs représentant le capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 francs représentant le montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui s'élevait initialement à 250.000 Francs, a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 1992, été augmenté de 1.250.000 Francs.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs). Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de cent (100) francs chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, même de catégorie autre que celles des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe 2.

Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

Dans ce cas, le conseil d'administration, dans le délai légal, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

STATUTS CMP HOLDING

3 - L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux et dans les comptes de la société, tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes II et III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la sociétés et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signé par le cessionnaire.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II - AGREMENT

A - Liberté des cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant.

B - Agrément des cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux des actions à des tiers non actionnaires autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou, le cas échéant, de l'expiration du premier délai de trois mois qui en tient lieu, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.

STATUTS CMP HOLDING

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

III - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

A - Transmission par décès

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession.

B - Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires.

**STATUTS
CMP HOLDING**

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans au maximum et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans au maximum.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.

2 - Toute personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent pour participer aux délibérations du conseil et généralement pour exercer ce mandat d'administrateur. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations générales sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs revient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou, si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

STATUTS CMP HOLDING

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition de l'action de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat et du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, personnes physiques, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial conforme aux dispositions légales et signés par le président de la séance et au moins un administrateur, outre le secrétaire, s'il n'est pas administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

STATUTS CMP HOLDING

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. L'un et/ou l'autre représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi, dans la limite de l'objet social des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle du président et du directeur général. Si les conditions légales sont requises, il peut être nommé deux directeurs généraux.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Les actes concernant la société sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Tous autres délégués et mandataires peuvent être autorisés aux mêmes fins.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966. Avis de cette autorisation est portée, dans le mois qui suit la décision du conseil d'administration, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - REGLES GENERALES

A - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

STATUTS CMP HOLDING

Ces assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit à la diligence de l'auteur de la convocation par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

L'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration peut même être réunie verbalement si toutes les actions sont nominatives et si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve que soit respecté le droit de communication des actionnaires.

B - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

C - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoirement pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les formes et délais prescrits par la loi.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

D - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

STATUTS CMP HOLDING

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et établis sur un registre conforme à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur, exerçant les fonctions de directeur général ou le secrétaire de l'assemblée.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- décider la transformation de la société en société de toute autre forme même de forme civile,
- décider la fusion de la société et sa cession,
- décider la prorogation ou la dissolution de la société.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi. Cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

STATUTS CMP HOLDING

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A l'exception du premier commissaire aux comptes l'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire à l'exception du premier commissaire aux comptes suppléant qui est nommé dans les statuts.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission prescrite par la loi.

Tout commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toute assemblée générale et à la réunion du conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront à due concurrence, le droit au dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

STATUTS CMP HOLDING

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

I - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas proposée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du 2ème alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

II - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

III - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre

STATUTS CMP HOLDING

des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 26 - LIQUIDATION

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des commissaires au comptes continue pendant la durée de la liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à TREFFORT CUISIAT
Le 5 décembre 1997

Le Président du Conseil d'Administration

